

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE	10.000	19.500	7.500	12.000	850	950
AUTRES PAYS D'AFRIQUE						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2005-496 du 21 octobre 2005 portant nomination à titre posthume dans l'ordre du mérite congolais 1661

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Actes en abrégé 1661

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Décret n°2005-431 du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête : M. GAMA (Armand Christian) 1661

Décret n°2005-432 du 18 octobre 2005, portant engagement de certains candidats en qualité d'attaché des SAF contractuels, en tête : M. MILANDOU (Wilfrid Adolphe) 1662

Décret n°2005-433 du 18 octobre 2005, portant engagement de certains volontaires de l'enseignement en qualité de professeur certifié des lycées contractuels, en tête : M. KINOYANY (Alfred Bienvenu) 1662

Décret n°2005-434 du 18 octobre 2005, portant engagement de Mlle KANGOUD (Adélaïde Edith Chantal), volontaire de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint des lycées contractuels 1663

Décret n° 2005-435 du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination des volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 de services sociaux (enseignement) en tête : M. KOLELA (Jean Paul) 1663

Décret n°2005-436 du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), en tête : M. MABOULOU (Laurent) 1664

Décret n°2005-437 du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de Mlle GAKOSSO (Bernadine), volontaire de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) 1664

<i>Décret n°2005-438</i> du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête Mlle KELELE (Leslie Géride)	1665	d'éducation physique et sportive dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), en tête : Mlle MOUNTOU (Nathalie).	1671
<i>Décret n°2005-439</i> du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête : M. MAPATA NKOUEODOLO (Brice Stanislas)	1665	<i>Décret n°2005-452</i> du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains élèves professeurs certifiés d'éducation physique et sportive dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), en tête : M. KIMAKA (Rufin Christian)	1672
<i>Décret n°2005-440</i> du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de Mlle MOUANDA (Benoîte Chancelvie), volontaire de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement)	1666	<i>Décret n°2005-453</i> du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains élèves professeurs certifiés d'éducation physique et sportive dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), en tête : M. ALONGO (Yvon Rock Ghislain)	1672
<i>Décret n°2005-441</i> du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), en tête : Mlle DEMBI Blanche Léonie	1667	<i>Décret n°2005-454</i> du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de M. NTSANTSUI (Aimé Maximin) volontaire de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports)	1673
<i>Décret n°2005-442</i> du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), en tête : M. MILEMVO (Pierre)	1667	<i>Décret n°2005-455</i> du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination des volontaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), en tête : M. BAVIBIDILA TELAMA (Mathieu Jean De Dieu) ...	1673
<i>Décret n°2005-443</i> du 18 octobre 2005 portant engagement de M. BOUENDE (Jean Claude), volontaire de l'enseignement en qualité de professeur certifié des sciences industrielles contractuel	1667	<i>Décret n°2005-456</i> du 19 octobre 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'attaché des SAF contractuel, en tête : M. BIOKA (Charles)	1674
<i>Décret n°2005-444</i> du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de M. OKOUNGOU (Anicet Stanislas) volontaire de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement)	1668	<i>Décret n° 2005-457</i> du 19 octobre 2005 portant intégration et nomination de M. M'BOULA (Ambroise) dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire	1674
<i>Décret n° 2005-445</i> du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de M. SUNGUDEMBA (Augustin), volontaire de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement)	1668	<i>Décret n° 2005-458</i> du 19 octobre 2005 portant engagement de certains candidats en qualité de greffier en chef contractuel, en tête : M. BAZENZA PONGUI (Emile)	1674
<i>Décret n°2005-446</i> du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de M. NGATSE (Sylvain Landry), volontaire de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement)	1669	<i>Décret n° 2005-459</i> du 19 octobre 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'attaché des affaires étrangères contractuel. en tête : Mlle BOUKOULOU (Sidonie)	1675
<i>Décret n°2005-447</i> du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de M. LEBO (Anges Pongui) dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique)	1669	<i>Décret n°2005-460</i> du 19 octobre 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique de Mlle LIKIBI (Angélique), ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le Parlement	1676
<i>Décret n°2005-448</i> du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) ; en tête : M. MATSOUELE (Serge)	1670	<i>Décret n° 2005-461</i> du 19 octobre 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'administrateur du travail contractuel, en tête M. BABINDAMANA BIZI (Lazare)	1676
<i>Décret n°2005-449</i> du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), en tête M. MBOUKOU-KIBELO (Médard)	1670	<i>Décret n°2005-462</i> du 19 octobre 2005 portant engagement de certains candidats en qualité de secrétaire des affaires étrangères contractuel, en tête ; M. BOUDIMBOU (Bienvenu)	1676
<i>Décret n°2005-450</i> du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête : M. BACKALA (Serge Adrien)	1670	<i>Décret n° 2005-463</i> du 19 octobre 2005 portant engagement de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel en qualité de professeur certifié des sciences économiques contractuel, en tête : M. AYHO (Gaspard)	1677
<i>Décret n°2005-451</i> du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains élèves professeurs certifiés		<i>Décret n°2005-464</i> du 19 octobre 2005 portant engagement de M. PANDZOU (Albert), volontaire de l'enseignement technique et professionnel en qualité de professeur certifié des sciences économiques contractuel	1677
		<i>Décret n° 2005-465</i> du 19 octobre 2005 portant engagement par assimilation de M. ITOUA (Roland Serge), volontaire de l'enseignement technique et professionnel, en qualité de professeur certifié des techniques industrielles contractuel	1678

<i>Décret n°2005-466 du 19 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête : Mlle OKAKA (Jeanne Laurentine)</i>	1678	de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement)	1685
<i>Décret n° 2005-467 du 19 octobre 2005 portant intégration par assimilation et nomination de M. NGOULHOUD KOUA (Armand) volontaire de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement)</i>	1679	<i>Décret n°2005-494 du 21 octobre 2005 portant intégration et nomination de Mlle MAKOSSO (Irène Judith Annick) dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes)</i>	1686
<i>Décret n° 2005-468 du 19 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête : M. BAKALA (Guy Serge)</i>	1679	<i>Décret n° 2005-495 du 21 Octobre 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire, en tête M. MBENGUET (Gaston Aimé)</i>	1686
<i>Décret n° 2005-469 du 19 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête : M. MAYINDA (Etienne)</i>	1680	<i>Actes en abrégé</i>	1686
<i>Décret n°2005-470 du 19 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête : M. OKOUAKA (Roger)</i>	1681	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET	
<i>Décret n°2005-471 du 19 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête : M. GANGALA (Max Auxence)</i>	1681	<i>Actes en abrégé</i>	1688
<i>Décret n°2005-472 du 19 octobre 2005 portant intégration et nomination de M. MBOUAKA (Jean Pierre) volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement)</i>	1681	MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT	
<i>Décret n° 2005-473 du 19 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), en tête : M. MONGO (Crépin)</i>	1682	<i>Actes en abrégé</i>	1688
<i>Décret n° 2005-474 du 19 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), en tête : M. BAZABIDILA (Sylvain)</i>	1682	MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	
<i>Décret n° 2005-475 du 19 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), en tête : Mlle BALANDOUKILA BATSOTSA (Henriette)</i>	1683	<i>Arrêté n° 6065 du 18 octobre 2005, fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'administration du territoire</i>	1688
<i>Décret n°2005-490 du 21 octobre 2005, portant engagement de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel en qualité de professeur technique adjoint des lycées techniques contractuel, en tête : Mlle KOUMOU (Christine)</i>	1684	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
<i>Décret n° 2005-491 du 21 octobre 2005, portant engagement de certains candidats en qualité d'attaché des douanes contractuel, en tête Mlle BOUITY (Odette Léontine)</i>	1684	<i>Décret n°2005-476 du 21 octobre 2005 portant inscription au tableau d'avancement d'un officier des forces armées congolaises au titre de l'année 2004 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004</i>	1693
<i>Décret n° 2005-492 du 21 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), en tête : M. EPOBA (André)</i>	1685	<i>Décret n°2005-477 du 21 octobre 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2004 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004</i>	1693
<i>Décret n°2005-493 du 21 octobre 2005, portant intégration et nomination de M. MABONZO (Moïse), volontaire</i>		<i>Décret n°2005-478 du 21 octobre 2005 portant inscription au tableau d'avancement d'un officier des services de police au titre de l'année 2004 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (régularisation)</i>	1694
		<i>Décret n°2005-479 du 21 octobre 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2004 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (régularisation)</i>	1694
		<i>Décret n°2005-480 du 21 octobre 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale</i>	

<p>et des services de police au titre de l'année 2004 et nomination pour compter du 1^{er} janvier 2004 (régularisation) 1695</p>	<p><i>Décret</i> n°2005-481 du 21 octobre 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2004 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (régularisation) 1696</p>	<p><i>Décret</i> n°2005-482 du 21 octobre 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2004 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (régularisation) 1696</p>	<p><i>Décret</i> n°2005-483 du 21 octobre 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2004 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004. (régularisation) 1697</p>	<p><i>Décret</i> n° 2005-484 du 21 octobre 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2004 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (régularisation) 1697</p>	<p><i>Décret</i> n°2005-485 du 21 octobre 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2004 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (régularisation) 1697</p>	<p><i>Décret</i> n°2005-486 du 21 octobre 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2004 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (régularisation) 1698</p>	<p><i>Décret</i> n°2005-487 du 21 octobre 2005 portant inscription au tableau d'avancement d'un officier des services de police au titre de l'année 2004 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (régularisation) 1698</p>	<p><i>Décret</i> n°2005-488 du 21 octobre 2005 portant inscription au tableau d'avancement d'un officier des forces armées congolaises au titre de l'année 2005 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2005 1699</p>	<p><i>Décret</i> n°2005-489 du 21 octobre 2005 portant inscription au tableau d'avancement d'un officier des services de police au titre de l'année 2004 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004, (régularisation) 1699</p>	<p><i>Actes en abrégé</i> 1700</p>	<p>MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE</p>	<p><i>Actes en abrégé</i> 1700</p>	<p>MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE</p>	<p><i>Arrêté</i> n°6080 du 21 octobre 2005, portant agrément de la Société de gestion des services portuaires à l'exercice de l'activité de pilotage 1700</p>	<p><i>Arrêté</i> n°6081 du 21 octobre 2005, portant agrément de la Société de gestion des services portuaires à l'exercice de l'activité de lamanage 1700</p>	<p><i>Arrêté</i> n°6082 du 21 octobre 2005, portant agrément de la Société de gestion des services portuaires à l'exercice de l'activité de remorquage 1701</p>	<p><i>Arrêté</i> n°6083 du 21 octobre 2005, portant agrément de la Société « SAMARITI S.A.R.L. » à l'exercice de l'activité de transport maritime en qualité de releveur 1701</p>	<p><i>Arrêté</i> n°6084 du 21 octobre 2005, portant agrément de la Société « CONTRAT S.A.R.L. » à l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire ou d'acconier 1701</p>	<p><i>Arrêté</i> n°6085 du 21 octobre 2005, portant agrément de la Société « Générale de Prestations de Services » à l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de prestataire de services des gens de mer 1702</p>
---	--	--	---	---	--	--	--	--	---	--	---	--	--	---	---	---	---	---	---

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2005-496 du 21 octobre 2005 portant nomination à titre posthume dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 06 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix ;
Vu le décret n° 86-905 du 06 août 1986 modifiant le décret n° 60- 205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions des décorations des ordres du mérite Congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 06 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 97-8 du 04 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

DÉCRÈTE :

Article premier : Sont nommés, à titre posthume, dans l'ordre du mérite congolais

Au grade de Chevalier :

Sergents :

- **KIOPAKI WATTA (Gildas Kevin)**
- **KANGA ENGAMBE (Christian)**
- **NGOYI (Alban)**
- **MAKAMBALA (Prudence Zoé)**
- **OSSETE (Guy Médard)**
- Soldat **BOUANGA (Fils)**.

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2005

Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Par arrêté n°6066 du 19 octobre 2005, un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **(Ernest) TCHILOEMBA TCHITEMBO**, précédemment ministre conseiller à l'ambassade du Congo en Chine (Beijing), rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 27 mai 2005, date effective de cessation de service de l'intéressé.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Décret n°2005-431 du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête : **M. GAMA (Armand Christian)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 112/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 25 février 2003, portant recrutement de volontaires de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE:

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67/304/MT-DGT du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 sus-visés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=1an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

GAMA (Armand Christian)

Date et lieu de naissance : 12 février 1971 à Ouesso

Options : Philosophie

Dates de prise de service : 10 octobre 2003

BOUAHA DIBALA (Judas Erudice)

Dates et lieux de naissance : 7 juin 1975 à Dolisie

Option : Français

Date de prise de service : 16 octobre 2003

MAKOSSO-PAMBOU (Christian)

Date et lieu de naissance : 20 mai 1976 à Pointe-Noire

Options : Français

Date de prise de service : 10 octobre 2003

KOMBO-GALA (Germain)

Date et lieu de naissance : 4 janvier 1974 à Jacob

Option : Français

Date de prise de service : 20 octobre 2003

KOKOLO (Joseph Hubert)

Date et lieu de naissance : 19 avril 1974 à Mboumbou

Option : Français

Date de prise de service : 27 octobre 2003

BOURANGON ISSONGO (Espérance)

Date et lieu de naissance : 11 juillet 1976 à Brazzaville

Option : Français

Date de prise de service : 10 octobre 2003

BOUYA OSSERE (Marien)

Date et lieu de naissance : 15 septembre 1974 à Boundji

Option : Français

Date de prise de service : 24 octobre 2003

MOUYABI (Guy-Philippe)

Date et lieu de naissance : 24 janvier 1974 à Loutété

Option : Français

Date de prise de service : 1^{er} décembre 2003**NZALO USSOU (Hortence)**

Date et lieu de naissance : 14 janvier 1971 à Dolisie

Option : Français

Date de prise de service : 23 octobre 2003

MABOUNDOU MOUELO (Florent)

Date et lieu de naissance : 4 juillet 1974 à Baratier

Option : Anglais

Date de prise de service : 4 novembre 2003

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

La ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation,

Rosalie KAMA NIAMAYOYA

Décret n°2005-432 du 18 octobre 2005, portant engagement de certains candidats en qualité d'attaché des SAF contractuels, en tête : M. **MILANDOU (Wilfrid Adolphe)**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le jugement n°184 du 11 juillet 2003 ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article premier : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 03 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*attaché des SAF contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680, classés dans la catégorie I, échelle 2 et mis à la disposition du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

MILANDOU (Wilfrid Adolphe Bienvenu)

Date et lieu de naissance : 28 avril 1966 à Mossendjo

MOUYABI (Philippe)

Date et lieu de naissance : 12 juillet 1969 à Mouyondzi

NDOKANI (Flavien)

Date et lieu de naissance : 23 novembre 1962 à Yangui (Kinkala)

NGOULA-POUNGOU (Théodore)

Date et lieu de naissance : 23 avril 1962 à Komono

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

La ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Emile MABONDZO

Décret n°2005-433 du 18 octobre 2005, portant engagement de certains volontaires de l'enseignement en qualité de professeur certifié des lycées contractuels, en tête : M. **KINOYANY (Alfred Bienvenu)**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n°138/MEPSA-CAB-DGAS-SP du 03 mars 2003, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article premier : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 03 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires de la licence ès sciences et sciences économiques, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *professeur certifié des lycées contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant, classés dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

KINOYANY (Alfred Bienvenu)

Date et lieu de naissance : 16 septembre 1966 à B/ville

Option : maths

Date de prise d'effet : 27 octobre 2003

OUELOT (Serge Pamphile Lydie)

Date et lieu de naissance : 03 août 1967 à Mindouli

Option : Economie et planification du développement

Date de prise d'effet : 08 novembre 2003

NITOUBI (Jean Nicolas Daniel)

Date et lieu de naissance : 22 décembre 1965 à B/ville

Option : Macroéconomie appliquée

Date de prise d'effet : 03 novembre 2003

NDOKI (Sylvestre)Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1964 à B/ville

Option : Planification du développement

Date de prise d'effet : 18 décembre 2003

MOUYOYI (Joël)

Date et lieu de naissance : 09 mai 1961 à Sibiti
Option : Planif. du dével.
Date de pris d'effet : 11 octobre 2003

OBASSI (Bernadet)

Date et lieu de naissance : 25 novembre 1967 à Ngania (Ollombo)
Option : Macroéconomie appliquée
Date de prise d'effet : 06 octobre 2003

GOKINI (Georges)

Date et lieu de naissance : 1^{er} novembre 1967 à Gamboma
Option : Macroéconomie appliquée
Date de prise d'effet : 10 octobre 2003

NIOLAUD (Magalie Inès)

Date et lieu de naissance : 14 septembre 1967 à B/ville
Option : Macroéconomie appliquée
Date de prise d'effet : 21 octobre 2003

EBATA (François)

Date et lieu de naissance : 30 décembre 1967 à Inkouélé
Option : Macroéconomie appliquée
Date de prise d'effet : 03 novembre 2003

SAGBO (Rosalie)

Date et lieu de naissance : 15 septembre 1965 à P/Noire
Option : Eco. et Rech. opération.
Date de prise d'effet : 24 novembre 2003

DITEDI (Alphonse)

Date et lieu de naissance : Vers 1965 à Kifouma 1(Kimongo)
Option : Macroéconomie appliquée
Date de prise d'effet : 20 octobre 2003

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

La ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation,

Rosalie KAMA NIAMAYOYA

Décret n°2005-434 du 18 octobre 2005, portant engagement de Mlle **KANGOUD (Adélaïde Edith Chantal)**, volontaire de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint des lycées contractuels.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret

n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les notes de service n°s 0349 et 010 /METPRJICS-CAB des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2002, portant recrutement de l'intéressée en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu la lettre n°105-04/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant le dossier de l'intéressée ;

DECRETE :

Article premier : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 03 avril 1999 susvisés, Mlle **KANGOUD (Adélaïde Edith Chantal)**, née le 6 septembre 1963 à Brazzaville, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire du brevet de technicien supérieur, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de *professeur technique adjoint des lycées contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680, classée dans la catégorie I, échelle 2 et mise à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

La ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n° 2005-435 du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination des volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 de services sociaux (enseignement) en tête : M. **KOLELA (Jean Paul)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64/165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les notes n°s 0349 et 010/METPRJICS-CAB des 27 octobre 2001 janvier 2002, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement technique ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets 64/165 du 22 mai 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volon-

taires de l'enseignement technique et professionnel ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur certifié des sciences économiques de 1^e classe, 1^e échelon, indice 850 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

KOLELA (Jean Paul)

Date et lieu de naissance : 23 décembre 1968 à Brazzaville
Diplôme : "Master of science" en économie
Option : Comptabilité et analyse économique
Date de prise de service : 1^{er} juin 2002

ADJIBI MBOUMBA (Gina Chantal)

Date et lieu de naissance : 18 décembre 1968 à Pointe-Noire
Diplôme : Maîtrise en sciences économiques
Option : Relations économiques internationales
Date de prise de service : 21 janvier 2002

NGAMA (Frédéric)

Date et lieu de naissance : 23 mars 1967 à Indo (Sibiti)
Diplôme : Maîtrise en sciences économiques
Option : Econométrie recherche opérationnelle
Date de prise de service : 10 janvier 2002

NGASSUE (Victor)

Date et lieu de naissance : 7 février 1969 à Lékana
Diplôme : Licences ès-sciences économiques
Option : Planification du financement
Date de prise de service : 8 mai 2002

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI.

Décret n° 2005-436 du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), en tête : M. **MABOULOU (Laurent)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, modifiant les articles 27 et 57 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des ires de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14, novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 980/MEPSSCRS-CAB-DGAS-DPAA du 15 décembre 1999, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-272 du 2 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur des collèges d'enseignement général* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

MABOULOU (Laurent)

Date et lieu de naissance : 12 novembre 1965 à B/ville
Option : Sciences naturelles
Date de prise de service : 1^{er} mai 2000

NDOSSI (Edmon Augustin)

Date et lieu de naissance : 2 février 1969 à Mabaya
Option : Physique chimie
Date de prise de service : 8 décembre 2000

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

La ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation,

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Décret n° 2005-437 du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de Mlle **GAKOSSO (Bernadine)**, volontaire de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau Hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 112/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 25 février 2003, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67/304/MT-DGT du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, Mlle **GAKOSSO (Bernadine)**, née le 20 mai 1972 à Brazzaville, volontaire de l'enseignement, titulaire du certificat

d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, option : français, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommée au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 1 an et mise à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 novembre 2003, date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

La ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation,

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Décret n°2005-438 du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête Mlle **KELELE (Leslie Géride)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la note de service n°112/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 25 février 2003, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=1an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

KELELE (Leslie Géride)

Date et lieu de naissance : 25 juin 1976 à Musana (Boko)
Option : Français
Date de prise de service : 27 octobre 2003

NKAYA-MANTINOUE (Elie)

Date et lieu de naissance : 04 février 1976 à B/ville
Option : Anglais
Date de prise de service : 30 octobre 2003

KIESSE MAHOUKOU (Dallet Lobelt)

Date et lieu de naissance : 09 février 1977 à B/ville
Option : Anglais
Date de prise de service : 08 octobre 2003

BOUANGA (Aristide Fabienne)

Date et lieu de naissance : 18 août 1976 à Mfouati
Option : Anglais
Date de prise de service : 22 octobre 2003

OVOUNI(Justin)

Date et lieu de naissance : 21 mai 1970 à Okoyo
Option : Histoire-géographie
Date de prise de service : 08 octobre 2003

KITSATA-BATI (Brice Frédéric)

Date et lieu de naissance : 29 juillet 1976 à Ngo
Options : Histoire-géographie
Date de prise de service : 10 novembre 2003

ONGAGNA (Serge Roland)

Date et lieu de naissance : 08 septembre 1974 à Loukoléla
Option : Philosophie
Date de prise de service : 13 octobre 2003

LIPEDY (Jean Claude)

Date et lieu de naissance : 22 septembre 1971 à Mossendjo
Option : Mathématiques
Date de prise de service : 10 novembre 2003

MBOUMBA (Guy Patrick Sevrin)

Date et lieu de naissance : 20 avril 1974 à Pointe-Noire
Option : Physique-chimie
Date de prise de service : 05 novembre 2003

LOUFOUMA MBOUMBA (Firmin)

Date et lieu de naissance : 11 octobre 1974 à Mindouli
Option : Physique-chimie
Date de prise de service : 27 octobre 2003

OUMBA (Jeanne Ida)

Date et lieu de naissance : 23 septembre 1975 à B/ville
Option : Sciences naturelles
Date de prise de service : 27 octobre 2003

LEGNAMI (Guy Patrick)

Date et lieu de naissance : 23 mai 1976 à Kébouya
Option : Sciences naturelles
Date de prise de service : 7 octobre 2003

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} février 2005, se enregistrer publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

La ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation,

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Décret n°2005-439 du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête : M. **MAPATA NKOUEODOLO (Brice Stanislas)**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et

remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement; Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat; Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives; Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique; Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement; Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires; Vu la note de service n° 138/MEPSA-CAB-DGAS-SP du 3 mars 2003, portant recrutement des volontaires de l'enseignement; Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304 du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires de la licence ès sciences, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

MAPATA NKOENDOLO (Brice Stanislas)

Date et lieu de naissance : 9 avril 1972 à Madingou
Option : Mathématiques
Date de prise de service : 17 novembre 2003

TCHIBOTA (Armeh Séverin)

Date et lieu de naissance : 23 avril 1975 à Kayes (Madingo-Kayes)
Option : Mathématiques
Date de prise de service : 1^{er} décembre 2003

SAYI MBANI (Thoutou)

Date et lieu de naissance: 22 décembre 1972 à Mossendjo
Option : Mathématiques
Date de prise de service : 2 février 2004

OBAMBE ELE (Etienne Patience)

Date et lieu de naissance : 9 février 1972 à Makoua
Option : Mathématiques
Date de prise de service : 5 novembre 2004

MPIKA (Josué - Ezéchiél)

Date et lieu de naissance : 26 septembre 1972 à B/ville
Option : Mathématiques
Date de prise de service : 5 janvier 2004

PEMOSSO (Cyr Simphorien)

Date et lieu de naissance : 1^{er} mai 1972 à Nyanga
Option : Mathématiques
Date de prise de service : 27 novembre 2003

KAKAI (Anderson Blandin)

Date et lieu de naissance : 1^{er} juin 1971 à B/ville
Option : Mathématiques
Dates de prise de service : 10 octobre 2003

PEMBA- MAVOUNGOU (Ghislain Jean Patrick)

Date et lieu de naissance : 7 janvier 1968 à Pointe-Noire
Option : Macroéconomie appliquée
Date de prise de service : 14 avril 2003

KONGO (Bruno Jean Marcel)

Date et lieu de naissance : 12 novembre 1970 à B/ville
Option : Economie et organisation de l'entreprise
Date de prise de service : 10 novembre 2003

YENGO (Daniel Parfait)

Date et lieu de naissance : 18 avril 1968 à Pointe-Noire
Option : Economie mathématique
Date de prise de service : 1^{er} novembre 2003

OBAMBI (Jean Claude)

Date et lieu de naissance : 15 mars 1967 à Kouzoulou
Option : Macroéconomie appliquée
Date de prise de service : 1^{er} octobre 2002

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

La ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation,

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Décret n°2005-440 du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de Mlle **MOUANDA (Benoîte Chancelvie)**, volontaire de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du .Joint de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;
Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement;
Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives;
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique;
Vu le décret n° 2005-02- du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;
Vu la note de service n° 979/MEPSSCRS-CAB-DGAS-DPAA du 15 décembre 1999, portant recrutement de volontaire de l'enseignement;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée;

DECRETE:

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, Mlle **MOUANDA (Benoîte Chancelvie)**, née le 13 novembre 1969 à Pointe-Noire, volontaire de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option: anglais, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommée au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC= 1an et mise à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienne pour compter du 24 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

La ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation,

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Décret n°2005-441 du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), en tête : Mlle **DEMBI Blanche Léonie**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, modifiant les articles 22 et 57 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la note de service n° 011/METPRJICS-CAB du 7 janvier 2002, portant recrutement des intéressés en qualité des volontaires de l'enseignement technique ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets, n°s 67/272 du 2 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement technique ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur technique adjoint des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

DEMBI (Blanche Léonie)

Date et lieu de naissance : 18 avril 1972 à Dolisie
Diplôme : diplôme universitaire de technologie
Option : nutrition diététique
Date de prise de service : 08 mai 2002

MOUNGUENGUI (Jean-Aimé)

Date et lieu de naissance : 2 février 1967 à Mouyamba
Diplôme : diplôme d'ingénieur des travaux de développement rural
Option : techniques forestières
Date de prise de service : 01 octobre 2002

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Michel NGUIMBI

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-442 du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), en tête : M. **MILEMVO (Pierre)**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n° 91-49 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu les notes de service n°s 0349 et 010/METPRJICS-CAB des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2002, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304 du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement technique et professionnel ci-après désignés, titulaires de la licence en sciences économiques, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), nommés au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

MILEMVO (Pierre)

Date et lieu de naissance : 27 juin à 1968 à Boko-Songho
Option : Planification du financement économie
Date de prise de service : 18 mars 2002

MABOUNDA (Dieudonné)

Date et lieu de naissance : 6 juin 1972 à Makabana
Date de prise de service : 29 mars 2002
Option : économie macroéconomie appliquée

TCHITEMBO BOUITY (Alexandre)

Date et lieu de naissance : 5 avril 1970 à Pointe-Noire
Option : Economie mathématique
Date de prise de service : 15 mars 2002

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Michel NGUIMBI

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-443 du 18 octobre 2005 portant engagement de M. **BOUENDE (Jean Claude)**, volontaire de l'enseignement en qualité de professeur certifié des sciences industrielles contractuel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet au point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret 67/304 du 30 septembre 1967 modifiant le tableau

hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret 64/165 du 22 mai 1964 fixant le statut comme des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n°138/MEPSA-CAB-DGAS-SP du 03 mars 2003, portant recrutement des volontaires de l'enseignement ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Article premier : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 03 avril 1999 susvisés, M. **BOUENDE (Jean Claude)**, né le 02 mars 1968 à Kinkala, volontaire de l'enseignement, titulaire du diplôme master of science en ingénierie, option : ingénieur électromécanicien, obtenu à l'université technique d'Etat de Leningrad, est engagé pour une durée indéterminée par assimilation en qualité de *professeur certifié des sciences industrielles contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 28 novembre 2003, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n°2005-444 du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de M. **OKOUNGOU (Anicet Stanislas)** volontaire de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67-304/MT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents

civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les notes de service n°s 0349 et 010/METPRJICS-CAB des 27 janvier 2001 et 7 janvier 2002, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu la lettre n° 105-04/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999, M. **OKOUNGOU (Anicet Stanislas)**, né le 31 mai 1969 à Etoumbi, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire de la licence ès lettres, option : littératures écrites, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommé au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 février 2002 et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République. du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Michel NGUIMBI

Décret n°2005-445 du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de M. **SUNGUDEMBA (Augustin)**, volontaire de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions des carrières et reclassements ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les notes de service n°s 010/METPRJICS-CAB et 349/METPRJICS-CAB des 7 janvier 2002 et 9 janvier 2002, portant recrutement des volontaires de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu la lettre n°105-04/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304 du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, M

SUNGU-DEMBA (Augustin), né le 28 août 1969 à Kinshasa (Zaïre), volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : politique économique, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommé au grade de *professeur certifié des sciences économiques* de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 850 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 janvier 2002, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Michel NGUIMBI

Décret n°2005-446 du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de M. **NGATSE (Sylvain Landry)**, volontaire de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrières et reclassements ;

Vu le décret n°67/304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64/165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les notes de service n°s 0349 et 010/METPRJICS-CAB des 27 octobre 2001 et 07 janvier 2002, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement

Vu la lettre n° 105-04/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant le dossier de l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n° 67/304 du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999, M. **NGATSE (Sylvain Landry)**, né le 16 janvier 1967 à Brazzaville, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire du diplôme de master de sciences en agronomie, obtenu à l'université agraire d'Etat de Kharkov (ex-URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommé au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 janvier 2002, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005,

sera enregistré, publié au journal officiel la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Michel NGUIMBI

Décret n°2005-447 du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de M. **LEBO (Anges Pongui)** dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n°67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les notes de service n°s 0349 et 011/MRETPRJICS/CAB des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2002, portant recrutement des volontaires de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu la lettre n°105.04/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304 du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, M. **LEBO (Anges Pongui)**, né le 7 juin 1971 à Londela-Kayes, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, option : bâtiment et travaux publics, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), nommé au grade de *professeur certifié des sciences industrielles* de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=1an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 janvier 2002, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Michel NGUIMBI

Décret n°2005-448 du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) ; en tête : M. **MATSOUELE (Serge)**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu les notes de service n°s 0349 et 010/METPRJICS-CAB des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2002, portant recrutement des intéressés en qualité des volontaires de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu la lettre n° 105-04/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant les dossiers des intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 du 22 mai 1964 et 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement technique et professionnel, ci-après désignés, titulaires de la licence ès sciences économiques, option : macroéconomie appliquée, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur certifié des sciences économiques* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

MATSOUELE (Serge)

Date et lieu de naissance : 22 septembre 1967 à Dolisie
Date de prise de service : 2 mai 2002

NYANGUI (Brice René)

Date et lieu de naissance : 21 décembre 1967 à Bengui-Nyanga
Date de prise de service : 29 avril 2002

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005 sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Michel NGUIMBI

Décret n°2005-449 du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), en tête M. **MBOUKOU-KIBELO (Médard)**,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ; ;
Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu les notes de service n°s 0349 et 011 /METPRJICS/CAB des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2002, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu la lettre n° 105-04/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant les dossiers des intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304 du 30 septembre 1967 et n° 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement technique et professionnel ci-après désignés titulaires du diplôme universitaire de technologie, option maintenance industrielle et du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique, obtenus à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur technique adjoint des lycées techniques* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

MBOUKOU-KIBELO (Médard)

Date et lieu de naissance : 31 janvier 1972 à Jacob
Date de prise de service : 2 mai 2002

MOUTOTO-SAMBA MIFOUNDOU (Arnold)

Date et lieu de naissance : 8 mars 1975 à Brazzaville
Date de prise de service : 17 avril 2002

NGATALI (Ferdinand)

Date et lieu de naissance : 26 décembre 1972 à Zanaga
Date de prise de service : 15 janvier 2002

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Michel NGUIMBI

Décret n°2005-450 du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête : M. **BACKALA (Serge Adrien)**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 979/MEPSSCRS-CAB-DGAS-DPAA du 15 décembre 1999, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304 du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur certifié* des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=1 an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

BACKALA (Serge Adrien)

Date et lieu de naissance : 20 avril 1969 à Pointe-Noire
Option du diplôme : Histoire géographique
Date de prise de service : 17 juillet 2000

NSIMOU (Achille)

Date et lieu de naissance : 24 septembre 1968 à Brazzaville
Option du diplôme : Anglais
Date de prise de service : 22 mars 2001

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

La ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation,

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Décret n°2005-451 du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains élèves professeurs certifiés d'éducation physique et sportive dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), en tête : Mlle **MOUNTOU (Nathalie)**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise

d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 février 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'enseignement (jeunesse et sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1969, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;

Vu le décret n° 91-49 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat, dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 0304/METPRJCS-CAB-DGSEP-DAF-SEP du 30 juillet 2002, portant recrutement des élèves-professeurs certifiés d'éducation physique et sportive ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 74/454 du 17 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999, les élèves-professeurs certifiés d'éducation physique et sportive ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de *professeur certifié d'éducation physique et sportive* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

MOUNTOU (Nathalie)

Date et lieu de naissance : 28 juillet 1975 à Moukomo- Kadi (Kimongo)
Date de prise de service : 8 octobre 2002

NGOBA (Darius Maryol)

Date et lieu de naissance : 21 octobre 1975 à Epéna poste
Date de prise de service : 1^{er} octobre 2002

MAYINDOU (Gyslain Maulier)

Date et lieu de naissance : 20 janvier 1973 à Madingou
Date de prise de service : 7 octobre 2002

MAHOUNGOU (Victorien)

Date et lieu de naissance : 15 octobre 1971 à Mindouli
Date de prise de service : 22 octobre 2002

TOLOLO (Michel)

Date et lieu de naissance : 22 août 1971 à Aubeville (Madingou)
Date de prise de service : 4 octobre 2002

KENGUE MAHOUNGOU (Jean Claude)

Date et lieu de naissance : 4 décembre 1974 à Dolisie
Date de prise de service : 18 décembre 2002

MOULOUDI (Ghislain)

Date et lieu de naissance : 27 août 1974 à Mvoulou- Mamba (Kinkala)
Date de prise de service : 12 octobre 2002

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse,

Marcel MBANI

Décret n°2005-452 du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains élèves professeurs certifiés d'éducation physique et sportive dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), en tête : **M. KIMAKA (Rufin Christian)**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'enseignement (jeunesse et sports), abrogeant et remplaçant des dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18 et 20 du décret n° 63-79 du 26 Mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;
Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2005-02- du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la note de service n° 0682/MSRJ-CAB du 8 juillet 2004, portant recrutement des intéressés en qualité d'élèves professeurs certifiés d'éducation physique et sportive; Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés;

DECRETE:

Article 1^{er}: En application des dispositions combinées des décrets n°s 74-454 du 17 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les élèves professeurs certifiés d'éducation physique et sportive ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de *professeur certifié d'éducation physique et sportive* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

KIMAKA (Rufin Christian)

Date et lieu de naissance : 30 mars 1973 à Loudima
Date de prise de service : 31 janvier 2005

KIMFOKO (Jean Jacques)

Date et lieu de naissance : 28 février 1976 à Kimbana
Date de prise de service : 21 janvier 2005

NGUIMBI BOSSO (Wenceslas Gottfried)

Date et lieu de naissance : 8 février 1978 à Brazzaville
Date de prise de service : 7 janvier 2005

MOUSSOKI née MFILA (Aurelie Clarisse)

Date et lieu de naissance : 17 juillet 1976 à Madingou
Date de prise de service : 31 janvier 2005

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse,

Marcel MBANI

Décret n°2005-453 du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains élèves professeurs certifiés d'éducation physique et sportive dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), en tête : **M. ALONGO (Yvon Rock Ghislain)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique Des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports), abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;
Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la note de service n° 0533/MSRJ-CAB du 7 avril 2003, portant recrutement des élèves professeurs certifiés d'éducation physique et sportive ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 74-454 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les élèves -professeurs certifiés d'éducation physique et sportive ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de *professeur certifié d'éducation physique et sportive*, de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850. ACC=néant et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

ALONGO (Yvon Rock Ghislain)

Date et lieu de naissance : 10 mai 1976 à Adiba (Makoua)
Date de prise de service : 1^{er} octobre 2003

BILOMBO (Eric Lesire Béal)

Date et lieu de naissance : 13 septembre 1976 à Loudima
Date de prise de service : 1^{er} octobre 2003

LEPEBE (Brice Merlin)

Date et lieu de naissance : 9 février 1976 à Brazzaville
Date de prise de service : 1^{er} octobre 2003

MOUKOUANGA (Serge Armel)

Date et lieu de naissance : 14 mars 1973 à Pointe-Noire
Date de prise de service : 1^{er} octobre 2003

MANGOUBI (Jean Noël)

Date et lieu de naissance : 25 décembre 1975 à Pono(Madingou)
Date de prise de service : 22 décembre 2003

NKEMBO (Alfred)

Date et lieu de naissance : 21 novembre 1978 à Kikaya I(Tsiali)
Date de prise de service : 6 octobre 2003

ONGAGNA (Rodrigue)

Date et lieu de naissance : 23 novembre 1974 à Kéllé
Date de prise de service : 22 septembre 2003

PAMBOU MOUSSITOU (Jean Didier)

Date et lieu de naissance : 10 avril 1970 à Matembo (Kimongo)
Date de prise de service : 24 décembre 2003

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} Janvier 2005, sera

enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse,

Marcel MBANI

Décret n°2005-454 du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination de M. **NTSANTSUI (Aimé Maximin)** volontaire de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A, B, C et D de l'enseignement (jeunesse et sports), abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 0377/METPRJICS-CAB du 09 août 2002, portant recrutement de l'intéressé en qualité de conseiller principal de jeunesse volontaire ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE:

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 74-454 du 17 décembre 1974 et n° 99-50 du 3 avril 1999, M. **NTSANTSUI (Aimé Maximin)**, né le 21 avril 1971 à Brazzaville, volontaire de l'enseignement, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), nommé au grade de *professeur adjoint d'éducation physique et sportive* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté du 13 août 2002, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse,

Marcel MBANI

Décret n°2005-455 du 18 octobre 2005 portant intégration et nomination des volontaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 de services sociaux (jeunesse et sports), en tête : M. **BAVIBIDILA TELAMA (Mathieu Jean De Dieu)**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A,B,C,D de l'enseignement physique et sportif, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1,2,3,5,10,13,14,15,18,19 et 20 du décret n° 63/79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation du pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note n° 0682/MSRJ-CAB du 8 juillet 2004, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement ;

Vu la lettre n° 0291/MSRJ-CAB du 10 mars 2005, transmettant les dossiers des intéressés ;

DECRETE:

Article 1^{er} : En applications des dispositions combinées des décrets n°s 74-454 du 17 septembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de *professeur certifié d'éducation physique et sportive* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

BAVIBIDILA TELAMA (Mathieu Jean De Dieu)

Date et lieu de naissance : 8 mars 1976 à Diambala

Date de prise de service : 11 octobre 2004

EBELE Ferré (Viviane)

Date et lieu de naissance : 9 janvier 1976 à Ngouéné

Date de prise de service : 4 octobre 2004

MINANZAMBI (Hervé)

Date et lieu de naissance : 17 novembre 1975 à Mboumbou

Date de prise de service : 17 novembre 2004

MIZINGOU NZABA (René Michel)

Date et lieu de naissance : 28 décembre 1975 à Mfila

Date de prise de service : 16 décembre 2004

N'GONO-MAMPASSI

Date et lieu de naissance : 11 mars 1975 à Pointe- Noire

Date de prise de service : 11 octobre 2004

OKADINA Armand (Audrey-Fabrice)

Date et lieu de naissance : 10 décembre 1977 à Loutété

Date de prise de service : 13 octobre 2004

TIRA (Juslain-Joël)

Date et lieu de naissance : 29 juillet 1975 à Brazzaville

Date de prise de service : 4 octobre 2004

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la
fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre des sports et du
redéploiement de la jeunesse,

Marcel MBANI

Décret n°2005-456 du 19 octobre 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'attaché des SAF contractuel, en tête : M. **BIOKA (Charles)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements et indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le jugement n° 184 du 11 juillet 2003;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*attaché des SAF contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 classés dans la catégorie I, échelle 2 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

- **BIOKA(Charles)**, né le 13 juin 1959 à Mague (Madingo-Kayes)

- **MALONGA (Martin)**, né le décembre 1962 à Brazzaville

Article 2 : La période d'essai est fixé à quatre (4) mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la
fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n° 2005-457 du 19 octobre 2005 portant intégration et nomination de M. **M'BOULA (Ambroise)** dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuel de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2004 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le jugement n° 184 du 11 juillet 2005 ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1^{er} : en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-143 du 7 juin 1961 et 99-50 du 3 avril 1990 susvisés, M. **M'BOULA (Ambroise)**, né le 30 mai 1970 à Gamboma, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière: diplomatie, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, nommé au grade de *secrétaire des affaires étrangères* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères et de la francophonie.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la
fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
Etrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA.

Décret n° 2005-458 du 19 octobre 2005 portant engagement de certains candidats en qualité de greffier en chef contractuel, en tête : M. **BAZENZA PONGUI (Emile)**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicables aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret

n° 005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le jugement n° 184 du 11 juillet 2003 ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : greffier en chef, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminées en qualité de *greffier en chef contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680, classés dans la catégorie I, échelle 2 et mis à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

BAZENZA PONGUI (Emile)

Date et lieu de naissance : 19 septembre 1959 à Kitsindi (Kimongo)

BOULOU (Auguste)

Date et lieu de naissance : 29 novembre 1958 à Ngoyo

DIANZOLO-BANZOUZI (Béatrice)

Date et lieu de naissance : 7 décembre 1959 à Pointe-Noire

DIMI (Magloire)

Date et lieu de naissance : 20 mars 1960 à Gania (Abala)

SIASSIA (Anny Judith Blandin)

Date et lieu de naissance : 24 juillet 1959 à B/ville

KIBINDA (Alexis)

Date et lieu de naissance : 8 août 1960 à Sibiti

KOUANGA (Bernard)

Date et lieu de naissance : 6 mai 1959 à Aubeville

MBOSSA (Modeste)

Date et lieu de naissance : 16 juin 1966 à Akoussika (Ollombo)

NGOMA (Michel)

Date et lieu de naissance : 6 novembre 1965 à Jacob

NIANGA (Alphonse)

Date et lieu de naissance : 14 juin 1958 à Etoro Gamboma)

TCHILOEMBA KALY (Jean Gilbert)

Date et lieu de naissance : 19 mai 1957 à Loandjili

TONDO (Félicité Rita)

Date et lieu de naissance : 28 mars 1963 à Sembé

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Décret n° 2005-459 du 19 octobre 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'attaché des affaires étrangères contractuel. en tête : Mlle **BOUKOULOU (Sidonie)**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999 portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le jugement n° 184 du 11 juillet 2003 ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*attaché des affaires étrangères contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680, classés dans la catégorie I, échelle 2 et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie.

BOUKOULOU (Sidonie)

Date et lieu de naissance : 24 août 1967 à B/ville

DIAVINGA (Jean Claude)

Date et lieu de naissance : 23 septembre 1962 à B/ville

DIBAZOLA (David'son)

Date et lieu de naissance : 24 octobre 1969 à Favre

GAPIO-ENKIRA (Joseph)

Date et lieu de naissance : 26 novembre 1969 à B/ville

GOMA M'BAYA (David Guillaume)

Date et lieu de naissance : 10 janvier 1960 à Indo

MABIALA (Maxime)

Date et lieu de naissance : 27 novembre 1964 à Makanda

MASSAMBA (Ludovic Alfred)

Date et lieu de naissance : 30 mai 1967 à B/ville

SALABANZI (Louis Armand)

Date et lieu de naissance : 24 novembre 1963 à Dolisie

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires Etrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA.

Décret n°2005-460 du 19 octobre 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique de Mlle **LIKIBI (Angélique)**, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le Parlement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°67-50/FP du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires ;
Vu le décret n°82-924 du 20 octobre 1982, portant statut particulier des cadres de l'information ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 janvier 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la décision n°001/MCRP/CAB du 1^{er} août 2002, portant engagement de l'intéressée en qualité de pigiste ;
Vu le certificat de prise de service de l'intéressée ;

DECRETE :

Article premier : En application des dispositions combinées des décrets n°s 82-924 du 20 octobre 1982 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, Mlle **LIKIBI (Angélique)**, née le 8 janvier 1966 à Pointe-Noire, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : technicien supérieur de pharmacie, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico sociale Jean Joseph LOUKABOU, est prise en charge par la fonction publique, intégrée par assimilation dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel de l'information et nommée au grade de *journaliste niveau II* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680.

Article 2 : Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement, porte parole du Gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT

Décret n° 2005-461 du 19 octobre 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'administrateur du travail contractuel, en tête M. **BABINDAMANA BIZI (Lazare)**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant

Refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le jugement n° 184 du 11 juillet 2003 ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration du travail, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'administrateur du travail contractuel de 1^e classe, l'échelon, indice 850, classés dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

BABINDAMANA BIZI (Lazare)

Date et lieu de naissance : 13 décembre 1962 à B/ville

BOUESSO (Pascal)

Date et lieu de naissance : 30 janvier 1958 à Dolisie

DIAKAKA (Albert)

Date et lieu de naissance : 23 février 1962 à Hamon

ETON (Ferdinand)

Date et lieu de naissance : 11 décembre 1961 à Djambala

KOUMOU (Jean Marie)

Date et lieu de naissance : 28 octobre 1962 à Moëtkhé (Komono)

MAKITA (Thomas Aurelien)

Date et lieu de naissance : 13 juillet 1965 à Bouyala (Louvakou)

M'BERI (Martin)

Date et lieu de naissance : 28 septembre 1963 à Mantsoumba (Madingou)

MFOUTOU (Justin)

Date et lieu de naissance : 26 avril 1962 à Moudzanga (Mouyondzi)

OKOUNGA (Bruno Jérémie)

Date et lieu de naissance : 17 juillet 1964 à Lékéty

PAKA (Arthur)

Date et lieu de naissance : 21 octobre 1962 à N' Gounoui

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Gilbert ONDONGO

Décret n°2005-462 du 19 octobre 2005 portant engagement de certains candidats en qualité de secrétaire des affaires étrangères contractuel, en tête ; M. **BOUDIMBOU (Bienvenu)**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le jugement n° 184 du 11 juillet 2003 ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *secrétaire des affaires étrangères contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, classés dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères et de la francophonie.

BOUDIMBOU (Bienvenu)

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1968 à Mater (Sibiti)

GOLATSIE (Clément)

Date et lieu de naissance : 8 octobre 1962 à Fort-Rousset

GOMA (Thomas Emmanuel Dieudonné)

Date et lieu de naissance : 5 décembre 1964 à Pointe-Noire

MAKOSSO (Jean Baptiste)

Date et lieu de naissance : 5 janvier 1965 à Tandou Binzenzé (Loandjili)

MAMPOUYA (Josué)

Date et lieu de naissance : 10 octobre 1960 à Boko

MATANGOU (Bénédict Charles Hubert)

Date et lieu de naissance : 10 octobre 1965 à B/ville

MORANGA (Philippe)

Date et lieu de naissance : 23 juillet 1965 à Abala-Ebou

N'KODIA (Jean Claude)

Date et lieu de naissance : 28 mars 1960 à Kinshasa

OMBELLE KEMBO (Shanel)

Date et lieu de naissance : 18 mars 1969 à Owando

N'ZOUSSI (Joseph)

Date et lieu de naissance : 15 juillet 1963 à Kipanda II Kimongo)

ONDONGO (Jean Samuel Rodolphe)

Date et lieu de naissance : 7 janvier 1962 à Manfouété (Dongou)

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires Etrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA.

Décret n°2005-463 du 19 octobre 2005 portant engagement de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel en qualité de professeur certifié des sciences économiques contractuel, en tête : M. **AYHO (Gaspard)**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant onte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02- du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les notes de service n°s 0349 et 010/METPRJCS-CAB des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2002, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu la lettre n° 105-04/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant les dossiers des intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement technique et professionnel ci-après désignés, titulaires de la licence ès sciences économiques, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *professeur certifié des sciences économiques contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant classés dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

AYHO (Gaspard)

Date et lieu de naissance : 21 novembre 1963 à Kélé

Option du diplôme : Economie financière

Date de prise de service : 3 mars 2002

MADZAMFOUNA (Hypolite)

Date et lieu de naissance : 2 juillet 1965 à Bouyala Zanaga

Option du diplôme : Macroéconomie appliquée

Date de prise de service : 3 juin 2002

Article 2 : La période d'essai est fixé à quatre (4) mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n°2005-464 du 19 octobre 2005 portant engagement de M. **PANDZOU (Albert)**, volontaire de l'enseignement technique et professionnel en qualité de professeur certifié des sciences économiques contractuel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 2005-02- du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 200583 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu les notes de service n°s 0349 et 010/METPRJICS-CAB des 27 octobre 2001 7 janvier 2002, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;
 Vu la lettre n° 105.04/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant le dossier de l'intéressé;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, M. **PANDZOU (Albert)**, né le 3 août 1962 à Pointe-Noire, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire de la licence ès science économiques, option : planification du financement, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de *professeur certifié des sciences économiques contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC= néant, classé dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : La période d'essai est fixé à quatre (4) mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4: Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 octobre 2001, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n° 2005-465 du 19 octobre 2005 portant engagement par assimilation de M. **ITOUA (Roland Serge)**, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, en qualité de professeur certifié des techniques industrielles contractuel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction

publique ;
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu les notes de service n°s 0349 et 010/METPRJICS-CAB des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2002, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;
 Vu la lettre n° 105-04/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant le dossier de l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, M. **ITOUA (Roland Serge)**, né le 27 septembre 1963 à Brazzaville, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire du diplôme de master of science en ingénierie, spécialité : engins et équipement routiers de construction, de transports et de levage, obtenu à l'université d'Etat technique des ponts et chaussées de la ville de Kharkov (ex-URSS), est engagé par assimilation pour une durée indéterminée en qualité de *professeur certifié des techniques industrielles contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant, classé dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4: Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} décembre 2001, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 19 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n°2005-466 du 19 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête : Mlle **OKAKA (Jeanne Laurentine)**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
 Vu le décret 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1965 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
 Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuel de l'Etat ;
 Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2004 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu les notes de services n°s 0349 et 010-METPRJICS-CAB des

27 octobre 2001 et 7 janvier 2001, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ; Vu la lettre n° 105/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant le dossier des intéressés.

DECRETE :

Article 1^{er} : en application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement technique et professionnel ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), et nommés au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

OKAKA (Jeanne Laurentine)

Date et lieu de naissance : 15-01-1973 à Fort-Rousset
Diplôme : licences ès écrites
Option du diplôme : littératures
Dates de prise de service : 24-01-02

MAKAYA (Julien)

Date et lieu de naissance : 18-05-72 à Dolisie
Diplôme : licences ès lettres
Option du diplôme : psychologies
Dates de prise de service : 21-05-02

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n° 2005-467 du 19 octobre 2005 portant intégration par assimilation et nomination de M. **NGOULHOUD KOUA (Armand)** volontaire de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ; Vu le décret 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1965 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2004 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les notes de service n°s 0349 et 010-METPRJICS-CAB des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2001, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu la lettre n° 105/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant le dossier de l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : en application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, M. **NGOULHOUD KOUA (Armand)**, né le 24 avril 1972 à Fort-Rousset, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire du diplôme de master of science en zootechnie, obtenu à l'institut zoovétérinaire de Kharkov (ex-URSS), est intégré par assimilation dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), nommé au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 janvier 2002, date effective de prise de service l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n° 2005-468 du 19 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête : M. **BAKALA (Guy Serge)**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ; Vu le décret 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1965 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2004 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 112/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 25 février 2003, portant recrutement des volontaires de l'enseignement ;

Vu les dossiers des intéressés.

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), et nommés au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=1an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

BAKALA (Guy Serge)

Date et lieu de naissance : 13-09-1975 à P/N
Option du diplôme : Anglais
Date de prise de service : 04-11-2003

INKO (Christian Alain Richard)

Date et lieu de naissance : 20-09-1970 à Gamboma
 Option du diplôme : Mathématiques
 Date de prise de service : 28-11-2003

KIANG (Fiacre Hermann)

Date et lieu de naissance : 16-09-1973 à Mpouya
 Option du diplôme : Mathématiques
 Date de prise de service : 07-10-2003

IBINGOU MADITSOINI (Réol)

Date et lieu de naissance : 09-10-1974 à Mossendjo
 Option du diplôme : Physiques Chimie
 Date de prise de service : 27-10-2003

KOMBO (Gabriel)

Date et lieu de naissance : 17-08-1973 à Mantsoumba (Lebris)
 Option du diplôme : Sciences Naturelles
 Date de prise de service : 15-12-2003

LEMBE LOUFOUMA (Christine Nathalie)

Date et lieu de naissance : 11-07-1974 à Bzv
 Option du diplôme : Sciences Naturelles
 Date de prise de service : 04-10-2003

MOUNDA (Epiphanie)

Date et lieu de naissance : 05-11-1971 à Loukoléla
 Option du diplôme : Sciences Naturelles
 Date de prise de service : 10-11-2003

NGAKOSSO (Benjamin)

Date et lieu de naissance : 03-05-1972 à Ollombo
 Option du diplôme : Sciences Naturelles
 Date de prise de service : 10-10-2003

NKALATH (Serge Roland)

Date et lieu de naissance : 05-06-1975 à Madingou
 Option du diplôme : Sciences Naturelles
 Date de prise de service : 01-10-2003

IDOUKOU (Camille)

Date et lieu de naissance : 05-04-1971 à Dzabaka
 Option du diplôme : Français
 Date de prise de service : 03-11-2003

Article 2 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation,

Rosalie KAMA NIAMAYOUA.

Décret n° 2005-469 du 19 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête : M. **MAYINDA (Etienne)**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
 Vu le décret 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1965 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
 Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2004 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu la note de service n° 112/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 25 février 2003, portant recrutement des volontaires de l'enseignement ;
 Vu les dossiers de candidatures constitués par les intéressés.

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=1an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

MAYINDA (Etienne)

Date et lieu de naissance : 29-07-1972 à Dolisie
 Option du diplôme : Physique chimie
 Dates de prise de service : 01-10-2003

NGOTENE (Wilfrid)

Date et lieu de naissance : 03-10-1974 à ELondi (Makotimpoko)
 Option du diplôme : Physique chimie
 Dates de prise de service : 10-10-2003

ENZONGO(Yvon Gilbert)

Date et lieu de naissance : 29-04-1974 à Mossaka
 Option du diplôme : Mathématiques
 Dates de prise de service : 27-11-2003

NKOUNGA née BOYEMBET (Marie Thérèse)

Date et lieu de naissance : 25-01-1972 à Saint-Benoit (Boundji)
 Option du diplôme : Sciences Naturelles
 Dates de prise de service : 24-09-2003

MONGO (Arnaud Kévin)

Date et lieu de naissance : 07-02-1974 Gamboma
 Option du diplôme : Anglais
 Dates de prise de service : 08-10-2003

BILONGO (Sidonie)

Date et lieu de naissance : 06-02-1971 à Jacob
 Option du diplôme : Anglais
 Dates de prise de service : 08-10-2003

GOMBE APONDZA (GurY Roger Cyriac)

Date et lieu de naissance : 05-11-1971 à Makoua
 Option du diplôme : Français
 Dates de prise de service : 11-12-2003

NBOUKOU (Jean Olivier)

Date et lieu de naissance : 03-04-1972 à Bzv
 Option du diplôme : Français
 Dates de prise de service : 20-11-2003

Article 2 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation,

Rosalie KAMA NIAMAYOUA.

Décret n°2005-470 du 19 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête : M. **OKOUAKA (Roger)**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2004 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu les notes de services n°s 0349 et 010-METPRJICS-CAB des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2001, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu la lettre n° 105/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant le dossier des intéressés.

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement technique et professionnel, ci-après désignés, titulaires de la licence ès sciences économiques, options : économie financière, sont intégrés par dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement technique), nommés au grade de *professeur certifié des sciences économiques* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

OKOUAKA (Roger Albert)

Date et lieu de naissance : 05-05-1967 à Makoua
Date de prise de service : 11-01-2002

KEITA -OKOMBI (Nice-Edner)

Date et lieu de naissance : 09-09-1974 à Bzv
Date de prise de service : 05-02-2002

KOULOUNGOU (Joël)

Date et lieu de naissance : 01-10-1967 à Boko-Songho
Date de prise de service : 11-03-2002

SALOLA (Auxence Constant)

Date et lieu de naissance : 27-01-1970 à Bzv
Date de prise de service : 21-01-2002

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n°2005-471 du 19 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête : M. **GANGALA (Max Auxence)**.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1965 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2004 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu les notes de services n°s 0349 et 010-METPRJICS-CAB des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2001, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu la lettre n°105/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant le dossier des intéressés.

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement technique et professionnel, ci-après désignés, titulaires de la licence ès lettres, options : philosophie, art et religion, linguistique, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

GANGALA (Max Auxence)

Date et lieu de naissance : 21-08-1970 à B/ville
Date de prise de service : 01-10-2002

N'KONDO MAHOUNGOU (Rubin Ludovic)

Date et lieu de naissance : 17-07-1968 à Bzv
Date de prise de service : 09-01-2002

BIGNOUNGA (Blandine)

Date et lieu de naissance : 03-04-1977 à P/Noire
Date de prise de service : 07-05-2002

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n°2005-472 du 19 octobre 2005 portant intégration et nomination de M. **MBOUAKA (Jean Pierre)** volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
 Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
 Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2004 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu les notes de services n°s 0349 et 010-METPRJICS-CAB des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2001, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;
 Vu la lettre n° 105/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant le dossier de l'intéressé.

DECRETE :

Article 1^{er} : en application des dispositions combinées des décrets n° 64-165 du 22 mai 1964 et 99-50 des 22 mai 1964 et 3 avril 1999 susvisés, M. **MBOUAKA (Jean Pierre)**, né le 6 janvier 1972 à Lebriz, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique, option : génie mécanique, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), nommé au grade de *professeur technique adjoint des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 18 mars 2002, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n° 2005-473 du 19 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), en tête : M. **MONGO (Crépin)**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
 Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'enseignement (jeunesse et sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;
 Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction

publique ;
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2004 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu les notes de services n° 0653/MSRJ-CAB du 5 juillet 2004, portant recrutement des intéressés en qualité d'élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive.
 Vu la lettre n° 0291/MSRJ-CAB du 10 mars 2005, transmettant les dossiers des intéressés.

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 74-454 du 17 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les élèves professeurs d'éducation physique et sportive ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de *professeur adjoint d'éducation physique et sportive* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

MONGO(Crépin)

Date et lieu de naissance : 24-03-1979 à Inkouélé
 Date de prise de service : 04-10-2004

PANDZOU(Sylvie Edwige)

Date et lieu de naissance : 31-12-1976 à Bzv
 Date de prise de service : 28-09-2004

MANDILOU (Hervé Yves-Ulrich)

Date et lieu de naissance : 08-05-1979 à Mouyondzi
 Date de prise de service : 04-10-2004

YBOUANGA (Landry Digasse)

Date et lieu de naissance : 27-09-1981 à Mossendjo
 Date de prise de service : 19-10-2004

PAMBOU-MABIKA(Dany-Parfait)

Date et lieu de naissance : 06-08-1975 à Kayes-Bonga
 Date de prise de service : 06-10-2004

MAYANITH NGOMA(Serge Urbain)

Date et lieu de naissance : 19-12-1978 à kitsoumbou Kimongo
 Date de prise de service : 04-10-2004

MIAYEMBAMA(Emile Dieudonné)

Date et lieu de naissance : 22-03-1976 à Nkayi
 Date de prise de service : 06-12-2004

NGONDO MBOMBI (Estella Prisca)

Date et lieu de naissance : 05-04-1976 à Bzv
 Date de prise de service : 16-11-2004

Article 2 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse,

Marcel MBANI.

Décret n° 2005-474 du 19 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), en tête : M. **BAZABIDILA (Sylvain)**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ; Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'enseignement (jeunesse et sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2004 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les notes de services n° 0653/MSRJ-CAB du 5 juillet 2004, portant recrutement des intéressés en qualité d'élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive.

Vu la lettre n° 0291/MSRJ-CAB du 10 mars 2005, transmettant les dossiers des intéressés.

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 74-454 du 17 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, titulaires du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de *professeur adjoint d'éducation physique et sportive* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

BAZABIDILA(Sylvain)

Date et lieu de service : 26-02-1979 à Kingouala Bidissa

Date de prise de naissance : 10-11-2004

LIAMBOU NGUIMBI(Aimé Parfait)

Date et lieu de service : 28-10-1976 à Loubomo

Date de prise de naissance : 18-11-2004

MOUNGUENGUI MBOUMBA(Ulrich Canisius)

Date et lieu de service : 16-05-1977 à Bzv

Date de prise de naissance : 27-12-2004

MBELOLO TALA(Aimé)

Date et lieu de service : 12-02-1980 à Dolisie

Date de prise de naissance : 11-10-2004

MOUKOKO (Alain Bienvenu)

Date et lieu de service : 18-10-1978 à Mabombo

Date de prise de naissance : 05-11-2004

NGOLO(Christian Roch)

Date et lieu de service : 28-02-1978 à Madingou

Date de prise de naissance : 05-12-2004

ONGUINDA (Crépin)

Date et lieu de service : 25-01-1978 à Engana

Date de prise de naissance : 10-10-2004

Article 2 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse,

Marcel MBANI.

Décret n° 2005-475 du 19 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), en tête : Mlle **BALANDOUKILA BATSOTSA (Henriette)**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'enseignement (jeunesse et sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2004 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les notes de services n° 0653/MSRJ-CAB du 5 juillet 2004, portant recrutement des intéressés en qualité d'élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive.

Vu la lettre n° 0291/MSRJ-CAB du 10 mars 2005, transmettant les dossiers des intéressés.

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 74-454 du 17 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de *professeur adjoint d'éducation physique et sportive* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

BALANDOUKILA BATSOTSA(Henriette)

Date et lieu de naissance : 09-07-1981 à Loutété

Date de prise de service : 19-10-2004

BITOKY (Benoite)

Date et lieu de naissance : 24-04-1977 à Kengué (Zanaga)

Date de prise de service : 20-12-2004

BIVOUMBOUKOULOU (Jean Maurice)

Date et lieu de naissance : 26-02-1976 à Nguinou (Mayama)

Date de prise de service : 05-10-2004

KAYA-NGOUNGA (Patrick Garcia)

Date et lieu de naissance : 11-08-1978 à Loubomo

Date de prise de service : 20-11-2004

KOMBO-MANTOUARI (Julien)

Date et lieu de naissance : 02-08-1978 à Loubomo

Date de prise de service : 24-10-2004

KOUSSISSA (Rémi Judicaël Eric)

Date et lieu de naissance : 15-01-1977 à Kinkala

Date de prise de service : 26-11-2004

MADEDE NKOUKA (Stéphin Eva)

Date et lieu de naissance : 15-01-1978 à Brazzaville

Date de prise de service : 13-10-2004

Article 2 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la
fonction publique et de la réforme de l'Etat,Le ministre de l'économie
des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre des sports
et du redéploiement de la jeunesse,

Marcel MBANI.

Décret n°2005-490 du 21 octobre 2005, portant engagement de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel en qualité de professeur technique adjoint des lycées techniques contractuel, en tête : Mlle **KOUMOU (Christine)**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021 -89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique;

Vu le décret n° 91 -049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les notes de service n°s 0349 et 011/METPRJICS-CAB des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2002, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement technique ;

Vu la lettre n° 105-04/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant les dossiers des intéressés;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les candidats ci-après désignés, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *professeur technique adjoint des lycées techniques contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie I, échelle 2, indice 680 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

KOUMOU (Christine)

Date et lieu de naissance : 5 janvier 1970 à Edou (Oyo)

Diplôme : CAP CET

Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

Date de prise de service : 23 janvier 2002

OKONINDE (Bruno)

Date et lieu de naissance : 6 mai 1965 à Boundji

Diplôme : Brevet de technicien Supérieur travaux mécanique

Lieu d'obtention : Ecole technique supérieure de construction de tchecoslovaquie

Date de prise de service : 14 mai 2002

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter 1^{er} janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la
fonction publique et de la réforme de l'Etat,Le ministre de l'économie
des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de l'enseignement
technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n° 2005-491 du 21 octobre 2005, portant engagement de certains candidats en qualité d'attaché des douanes contractuel, en tête Mlle **BOUITY (Odette Léontine)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le jugement n° 184 du 11 juillet 2003 ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*attaché des douanes contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 classés dans la catégorie I, échelle 2 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget

BOUITY (Odette Léontine)

Date et lieu de naissance : 20 avril 1966 à P/Noire

DIBAKISSA (Godefroy)

Date et lieu de naissance : 29 août 1962 à Kimbambatessi (Loudima)

ESSOULI (Marcel)

Date et lieu de naissance : 24 septembre 1958 à Etsouéli (Ngo)

KODIA née LOUMPANGOU (Bernadette)

Date et lieu de naissance : 4 juillet 1958 à B/ville

MAYELA (Jean Arsène)

Date et lieu de naissance : 5 mai 1969 à B/ville

MBONGO-PASSI (Mathieu)

Date et lieu de naissance : 25 janvier 1962 à Issongo (Makoua)

MOUPINA (Viviane)

Date et lieu de naissance : 26 octobre 1967 à Sibiti

N TALOU MASSENGO (Roger)

Date et lieu de naissance : 10 novembre 1962 à B/ville

NGAMBALA (Clovie)

Date et lieu de naissance : 29 mars 1965 à B/ville

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et dif-

férends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 4 septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n° 2005-492 du 21 octobre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), en tête : M. **EPOBA (André)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrières et reclassements ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les notes de service n°s 0349 et 010/METPRJICS-CAB du 27 octobre 2001 et 7 janvier 2002, portant recrutement des volontaires de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu la lettre n° 105-04/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant les dossiers des intéressés.

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67/304/MT-DGT du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement technique et professionnel ci-après désignés, titulaires de la maîtrise en sciences économiques, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), nommés au grade de *professeur certifié des sciences économiques* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

EPOBA (André)

Date et lieu de naissance : 2 février 1968 à B/ville

Option : Monnaie et finances

Date de prise de service : 28 janvier 2002

IBOUANGA (Félicien)

Date et lieu de naissance : 20 novembre 1967 à Bikoumou (Divenié)

Option : économie du développement

Date de prise de service : 8 octobre 2001

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des

intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n°2005-493 du 21 octobre 2005, portant intégration et nomination de M. **MABONZO (Moïse)**, volontaire de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrières et reclassements ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/PF du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 187-04 du 13 avril 2004, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, M. **MABONZO (Moïse)**, né le 30 mars 1973 à Brazzaville, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire de la licence ès sciences économiques, option : économie financière, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommé au grade de *professeur certifié des sciences économiques* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 4 octobre 2004, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n°2005-494 du 21 octobre 2005 portant intégration et nomination de Mlle **MAKOSSO (Irène Judith Annick)** dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 71-248 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres sédentaires de la catégorie A des douanes et les règles de recrutement dans lesdits cadres ;
Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements Indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° '005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le jugement n° 184 du 11 juillet 2003 ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n° 71-428 du 26 juillet 1971 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, Mlle **MAKOSSO (Irène Judith Annick)**, née le 6 décembre 1971 à Brazzaville, titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière: douanes, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers – SAF (douanes), nommée au grade d'*attaché des douanes* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 et mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 octobre 2005

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie des finances et du budget,
Pacifique ISSOIBEKA

Décret n° 2005-495 du 21 Octobre 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire, en tête M. **M'BENGUET (Gaston Aimé)**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres personnel diplomatique et consulaire ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le jugement n° 184 du 11 juillet 2003 ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés,

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 61-143 du 27 juin 1961 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire, nommés au grade d'*attaché des affaires étrangères* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères et de la francophonie.

- **M'BENGUET (Gaston Aimé)**, né le 4 août 1970 à Mossaka
- **OKONDZA (Elisabeth Ambroisine)**, née le 7 décembre 1970 à Bambama

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 octobre 2005

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie des finances et du budget,
Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,
Rodolphe ADADA

ACTES EN ABREGE

PROMOTION

Par arrêté n° 6075 du 21 octobre 2005, Mlle **MBERI (Anne)**, attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2003, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6076 du 21 octobre 2005, Mlle **EBOMOUA (Angèle)**, administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2002, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 10 novembre 2002, ACC=néant

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 6077 du 21 octobre 2005, M. **NKIKABAKA (Victor)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 29 septembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 29 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 6078 du 21 octobre 2005, M. OKOUERE (Paul), inspecteur des douanes de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes) est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 25 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

REVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté n°6072 du 21 octobre 2005, la situation administrative de M. **LENGOUA (Pierre)**, ingénieur statisticien des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (statistique), est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie I

- titulaire du diplôme d'études démographiques, obtenu à l'institut de formation et de recherche démographiques de Yaoundé (Cameroun), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (statistique) et nommé au grade d'ingénieur statisticien stagiaire, indice 710 pour compter du 1^{er} mars 1991 (décret n°91-075 du 7 mars 1991) ;
- titularisé et nommé au grade d'ingénieur statisticien de 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mars 1992 (décret n°94-694 du 21 novembre 1994) ;
- promu au 2^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} mars 1994 (décret n°94-694 du 21 novembre 1994) ;
- promu au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 1^{er} mars 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1140 pour compter du 1^{er} mars 1998.

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC=2 ans pour compter du 1^{er} mars 1998 (arrêté n°4419 du 13 juillet 2001) ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} mars 1998 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} mars 2000 (arrêté n°6322 du 27 décembre 2002) ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} mars 2002 (arrêté n°3908 du 14 août 2003).

Nouvelle Situation

Catégorie A, hiérarchie I

- titulaire du diplôme d'études démographiques, obtenu à l'institut de formation et de recherche démographiques de Yaoundé (Cameroun), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (statistique) et nommé au grade d'ingénieur statisticien stagiaire, indice 710 pour compter du 1^{er} mars 1991 ;
- titularisé et nommé au grade d'ingénieur statisticien de 2^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} mars 1992, ACC=néant.

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 1^{er} mars 1992. ACC=néant ;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} mars 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} mars 1996 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} mars 1998.

Catégorie I, échelle 1 (Grade supérieur)

- promu au grade au choix et nommé *ingénieur statisticien en chef* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} mars 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} mars 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECONSTITUTION DE CARRIERE

Par arrêté n°6073 du 21 octobre 2005, la situation administrative de M. **LOEMBA BATCHI (René)**, administrateur des SAF de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade d'administrateur des SAF de 5^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 juin 1994 (décret n°94-379 du 10 août 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade d'administrateur des SAF de 5^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 juin 1994.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 2 juin 1994 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 2 juin 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 2 juin 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 juin 2002 ;
- titulaire d'une attestation de réussite au diplôme d'études supérieures spécialisées, option : administration fiscale, délivrée par l'université de Paris IX DAUPHINE (France), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services de l'enregistrement à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = 1an, 4mois et 14jours et nommé au grade d'*inspecteur des impôts* pour compter du 16 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°6074 du 21 octobre 2005, la situation administrative de Mme **MPOUNGOU née ANVOULI (Monique)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 16 juillet 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°2056 du 31 décembre 1999).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'*infirmier diplômé d'Etat* pour compter du 16 juillet 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 16 juillet 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 16 juillet 2000 ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 juillet 2002.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire – spécialité : santé publique, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 4 mois, 2 jours et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 18 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 16 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU BUDGET**

Par arrêté n°6071 du 21 octobre 2005, est autorisé le remboursement à M. **EBALE (Jean Claude)**, étudiant, de la somme de Quatre cent quatre vingt dix neuf mille cent quarante francs CFA, représentant les frais de transport de personnel, à l'occasion de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Par arrêté n°6079 du 21 octobre 2005, Est résiliée la Convention d'Aménagement et de Transformation Industrielle n°6 du 26 août 2003, conclue entre le Gouvernement congolais et la Congolaise d'Exploitation des Bois Tropicaux.

Les Unités Forestières d'Exploitation Kimongo-Louila et Komono, situées respectivement dans les Unités Forestières d'Aménagement Sud 3 Niari-Kimongo et Sud 9 Sibiti, réintègrent le domaine privé de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté n° 6065 du 18 octobre 2005, fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'administration du territoire

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du

ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRÊTE :

Titre I : Disposition Générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions du décret n° 2003-146 du 4 août 2003, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'administration du territoire.

Titre II : Des attributions et de l'organisation

Article 2 : La direction générale de l'administration du territoire, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des études et de la réglementation ;
- la direction de l'état civil ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction de la documentation et des archives.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction exerce ses attributions telles que fixées par l'article 4 du décret n° 2003-146 du 4 août 2003 susvisé.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier arrivée ;
- le bureau du courrier départ ;
- le bureau de la saisie et de la reprographie.

Section 1 : Du bureau du courrier arrivée et départ

Article 5 : Le bureau du courrier arrivée et départ est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du courrier arrivée et départ est chargé, notamment, de :

- recevoir et enregistrer les correspondances et autres documents ordinaires adressés à la direction générale de l'administration du territoire ;
- affranchir tout courrier à transmettre ;
- procéder au classement de tous les dossiers et correspondances adressés à la direction générale de l'administration du territoire ;
- tenir le registre du courrier arrivée.

Section 2 : Du bureau de la saisie et de la reprographie

Article 6 : Le bureau de la saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la saisie et de la reprographie est chargé, notamment, de :

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : De la direction des études et de la réglementation

Article 7 : La direction des études et de la réglementation, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études et des synthèses ;
- le service des affaires générales ;
- le service de l'organisation et des méthodes ;
- le service des frontières.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 8 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat de direction est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de tout autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des études et des synthèses

Article 9 : Le service des études et des synthèses est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des études et des synthèses est chargé, notamment, de :

- étudier les questions relatives à l'organisation administrative territoriale et aux attributions des préfets ;
- préparer et mettre en forme les décisions et les actes réglementaires ;
- vérifier la régularité des projets de textes ;
- rassembler la documentation technique et juridique ;
- programmer les missions de contrôle et d'évaluation ;
- exploiter les notices, les rapports dressés par les autorités locales ;
- étudier les textes et les actes administratifs ;
- évaluer l'exercice de contrôle de légalité et contrôle budgétaire ;
- réaliser l'étude technique des problèmes qui se posent dans le fonctionnement des circonscriptions administratives ;
- collecter les renseignements relatifs à la situation des circonscriptions administratives afin de disposer d'éléments susceptibles d'améliorer leur rendement.

Article 10 : Le service des études et des synthèses comprend :

- le bureau des études ;
- le bureau des analyses et synthèses.

Paragraphe 1 : Du bureau des études

Article 11 : Le bureau des études est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des études est chargé, notamment, de :

- effectuer les études générales en matière d'administration territoriale ;
- traiter toutes les questions administratives soumises par les autorités déconcentrées ;
- étudier l'organisation administrative des circonscriptions déconcentrées et proposer des mesures susceptibles d'améliorer leur rendement ;
- proposer des mesures de renforcement des capacités managériales des autorités déconcentrées.

Paragraphe 2 : Du bureau des analyses et des synthèses

Article 12 : Le bureau des analyses et des synthèses est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des analyses et des synthèses est chargé, notamment, d'analyser et d'exploiter tous les documents à caractère administratif, notices, rapports, procès-verbaux.

Section 3 : Du service des affaires générales

Article 13 : Le service des affaires générales est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des affaires générales est chargé, notamment, de :

- traiter les questions relatives au transfert des corps ;
- veiller à l'application du régime d'armes, munitions et poudre noire de chasse ;
- assurer la police des associations ;
- assurer la police des spectacles et jeux ;
- contrôler la réglementation des dons, legs et loteries ;
- instruire les dossiers de demande de naturalisation et de cautionnement ;
- étudier de concert avec les services compétents d'autres départements ministériels les problèmes relatifs à l'immigration et à la circulation des étrangers ;
- tenir et analyser essentiellement les statistiques des polices spéciales.

Article 14 : Le service des affaires générales comprend :

- le bureau de la police administrative ;
- le bureau de suivi et du contrôle.

Paragraphe 1 : Du bureau de la police administrative

Article 15 : Le bureau de police administrative est dirigé et animé par un chef de service.

Le bureau de police administrative est chargé, notamment, de :

- traiter les autorisations de transfert des corps et restes mortels ;
- instruire les dossiers d'autorisation, d'achat et d'introduction d'armes de chasse ;
- instruire les dossiers de demande d'ouverture des dépôts de vente de munitions et poudre noire de chasse ;
- établir les autorisations d'achat et de transfert de munitions et poudre noire de chasse ;
- instruire les dossiers de demande de fabrication, importation et exportation des armes, munitions et poudre noire de chasse ;
- instruire les dossiers de demande de déclaration des associations ;
- assurer la police des spectacles et jeux ;
- assurer l'application du régime sur les quêtes, dons et loteries ;
- instruire les dossiers de demande de naturalisation ;
- instruire les dossiers de demande de cautionnement ;

- instruire les dossiers relatifs aux polices administratives.

Paragraphe 2 : Du bureau de suivi et de contrôle

Article 16 : Le bureau de suivi et de contrôle est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de suivi et de contrôle est chargé, notamment, de :

- tenir et actualiser les fichiers des polices administratives ;
- suivre et contrôler l'observation stricte des règles administratives.

Section 4 : Du service de la réglementation

Article 17 : Le service de la réglementation est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la réglementation est chargé, notamment, de :

- suivre les contentieux administratifs des circonscriptions administratives jusqu'à leur aboutissement ;
- veiller à l'observation stricte de la législation et de la réglementation ;
- étudier les questions relatives aux polices administratives générales et polices administratives spéciales et en proposer des nouvelles normes.

Article 18 : Le service de la réglementation comprend :

- le bureau de la législation et de la réglementation ;
- le bureau du contentieux.

Paragraphe 1 : Du bureau de la législation et de la réglementation

Article 19 : Le bureau de la législation et de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la législation et de la réglementation est chargé, notamment, de :

- préparer et mettre en forme les décisions et les actes pris sous forme de règlement d'administration publique ;
- élaborer des avant-projets de loi et règlement ;
- vérifier les projets et les avant-projets de texte soumis à la signature des autorités hiérarchiques ;
- suivre l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, proposer des mesures de réaménagement.

Paragraphe 2 : Du bureau du contentieux

Article 20 : Le bureau du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du contentieux est chargé, notamment, de :

- traiter les questions relatives à l'interprétation et à l'application des textes administratifs ;
- circonscrire les litiges et participer au règlement des conflits susceptibles de naître dans les circonscriptions administratives ;
- circonscrire les litiges et participer au règlement des conflits susceptibles de naître entre administrés.

Section 5 : Du service de l'organisation et de la méthode

Article 21 : Le service de l'organisation et de la méthode est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de l'organisation et de la méthode est chargé, notamment, de :

- définir et proposer les méthodes de simplification et de rationalisation des procédures administratives ;
- servir d'appui aux circonscriptions administratives dans l'organisation et la maîtrise des techniques et normes de gestion administrative ;
- étudier et analyser les circuits administratifs ;
- étudier les questions relatives à l'organisation territoriale et aux attributions des autorités déconcentrées ;
- réaliser des études techniques aux problèmes portant sur le fonctionnement des circonscriptions administratives ;
- assurer la collecte des renseignements relatifs à la situation des circonscriptions administratives.

Article 22 : Le service de l'organisation et de la méthode comprend :

- le bureau de l'organisation ;
- le bureau de la méthode.

Paragraphe 1 : Du bureau de l'organisation

Article 23 : Le bureau de l'organisation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de l'organisation est chargé, notamment, de :

- appuyer les circonscriptions administratives dans l'organisation et

- la maîtrise des techniques et normes de gestion administrative ;
- concevoir des imprimés et d'autres supports matériels de travail ;
- assurer la tenue et l'actualisation des fichiers des villages ;
- assurer la collecte, la tenue et l'exploitation des renseignements généraux.

Paragraphe 2 : Du bureau de la méthode

Article 24 : Le bureau de la méthode est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la méthode est chargé, notamment, de :

- étudier et analyser les circuits administratifs en vue de rendre les services publics opérationnels ;
- concevoir les circuits d'information pour faciliter l'interaction de tous ces services ;
- étudier les techniques, méthodes, liées à la simplification et à la rationalisation des procédures administratives.

Section 6 : Du service des frontières

Article 25 : Le service des frontières est dirigé et animé par un chef de service. Le service des frontières est chargé, notamment, de :

- appliquer les mesures de protection relative à l'espace juridique sur lequel la République du Congo exerce la plénitude de ses compétences d'Etat souverain. ;
- étudier les questions relatives à la délimitation des frontières, à l'intégrité territoriale ;
- actualiser le répertoire de litiges frontaliers et tout événement liés aux frontières ;
- constituer une banque de données et élaborer l'historique des frontières nationales ;
- effectuer les enquêtes administratives et proposer les mesures pour une mise en oeuvre d'un dispositif susceptible de centraliser les problèmes qui touchent aux frontières ;
- instruire toutes les questions relatives aux limites des circonscriptions administratives ;
- proposer une politique efficace de gestion des frontières.

Article 26 : Le service des frontières comprend :

- le bureau des frontières internationales ;
- le bureau des limites internes.

Paragraphe 1 : Du bureau des frontières internationales

Article 27 : Le bureau des frontières internationales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des frontières internationales est chargé, notamment, des travaux techniques, de cartographie, de barrage, de levées topographiques.

Paragraphe 2 : Du bureau des frontières internes

Article 28 : Le bureau des limites internes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des limites internes est chargé, notamment, de :

- étudier les questions relatives aux limites des circonscriptions administratives ;
- proposer les mesures administratives sur le règlement des différends nés de l'interprétation du découpage administratif territorial.

Chapitre III : De la direction de l'état civil

Article 29 : La direction de l'état civil, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la gestion administrative et technique de l'état civil ;
- le service de la méthode ;
- le service du fichier.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 30 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui à rang de chef de bureau.

Le secrétariat de direction est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la gestion administrative et technique de l'état civil

Article 31 : Le service de la gestion administrative et technique de l'état civil est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la gestion administrative et technique de l'état civil est chargé, notamment, de :

- exécuter les actions définies par le service de la méthode ;
- assurer la gestion administrative et technique du système national de l'état civil ;
- assurer la formation, le recyclage et le perfectionnement du personnel de l'état civil ;
- assurer le suivi du personnel de l'état civil ;
- assurer la gestion des centres d'état civil et du matériel.

Article 32 : Le service de la gestion administrative et technique comprend :

- le bureau de la gestion administrative ;
- le bureau de la formation du personnel ;
- le bureau de la gestion des centres d'état civil.

Paragraphe 1 : Du bureau de gestion administrative

Article 33 : Le bureau de la gestion administrative de l'état civil est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la gestion administrative de l'état civil est chargé, notamment, de :

- suivre l'organisation administrative de l'état civil ;
- sensibiliser les populations, le personnel d'état civil sur l'importance et la nécessité de l'état civil ;
- gérer le matériel de l'état civil.

Paragraphe 2 : Du bureau de formation du personnel de l'état civil

Article 34 : Le bureau de formation du personnel de l'état civil est dirigé et animé par un chef de bureau :

- Le bureau de formation du personnel de l'état civil est chargé, notamment, de assurer la formation, le suivi et le recyclage du personnel de l'état civil ;
- mettre en exécution les actions définies par le service de la méthode en matière du personnel.

Paragraphe 3 : Du bureau de gestion des centres d'état civil

Article 35 : Le bureau de gestion des centres d'état civil est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de gestion des centres d'état civil est chargé, notamment, de :

- gérer les centres d'état civil ;
- contrôler et vérifier les spécimens et les signatures des officiers de l'état civil ;
- contrôler la qualité des données enregistrées, le remplissage des rubriques et la cohérence des informations contenues dans les actes ;
- transmettre les documents d'état civil, registres, imprimés des différents centres.

Section 3 : Du service de la méthode

Article 36 : Le service de la méthode est dirigé et animé par un chef de service. Le service de la méthode est chargé, notamment, de :

- définir les stratégies et les actions d'amélioration du système de l'état civil ;
- élaborer la réglementation en matière d'état civil ; mettre au point le statut du personnel de l'état civil.

Article 37 : Le service de la méthode comprend :

- le bureau des réformes administratives et juridiques ;
- le bureau des études techniques ;
- le bureau chargé des relations avec les autres départements.

Paragraphe 1 : Du bureau des réformes administratives et juridiques

Article 38 : Le bureau des réformes administratives et juridiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des réformes administratives et juridiques est chargé, notamment, de :

- définir les stratégies et les actions de réforme du système d'état civil ;
- définir et élaborer le cadre juridique applicable à l'état civil.

Paragraphe 2 : Du bureau des études techniques

Article 39 : Le bureau des études techniques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des études techniques est chargé, notamment, de :

- définir et concevoir les modèles des documents d'état civil, registres et imprimés ;
- contribuer par des avis techniques à la création des centres secon-

- daires d'état civil ;
- définir les actions de formation du personnel de l'état civil ;
- réaliser les enquêtes de couverture et de complétude des faits d'état civil ;
- réaliser les études sur le traitement des données d'état civil.

Paragraphe 3 : Du bureau chargé des relations avec les autres départements

Article 40 : Le bureau chargé des relations avec les autres départements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau chargé des relations avec les autres départements est chargé, notamment, de :

- entretenir les relations avec les services des départements ministériels qui concourent au fonctionnement de l'état civil ;
- collaborer avec les organismes internationaux et les différents partenaires.

Section 4 : Du service du fichier

Article 41 : Le service du fichier est dirigé et animé par un chef de service.

Le service du fichier est chargé, notamment, de :

- mettre en place le fichier national de l'état civil ;
- publier le bulletin mensuel des statistiques des faits d'état civil ;
- élaborer les états récapitulatifs et les tables alphabétiques annuelles ;
- mettre à la disposition des utilisateurs des informations disponibles en matière d'état civil ;
- assurer la saisie des volets statistiques ;
- contribuer à la vérification de l'authenticité des documents de l'état civil ;
- assurer le suivi de la tenue des archives de l'état civil.

Article 42 : Le service du fichier comprend :

- le bureau des naissances ;
- le bureau des décès, mariages et autres faits d'état civil ;
- le bureau d'identification.

Paragraphe 1 : Du bureau des naissances

Article 43 : Le bureau des naissances est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau des naissances est chargé, notamment, de :

- dépouiller les volets statistiques des naissances ; établir les statistiques des naissances ;
- élaborer les tables alphabétiques ;
- élaborer les états récapitulatifs des naissances ;
- analyser les données des naissances.

Paragraphe 2 : Du bureau des décès, des mariages et autres faits d'état civil

Article 44 : Le bureau des décès, des mariages et autres faits d'état civil est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des décès, des mariages et autres faits d'état civil est chargé, notamment, de :

- élaborer les statistiques, les jugements ou les décisions judiciaires consécutifs aux annulations des mariages, aux changements des noms, aux reconnaissances d'enfants, aux adoptions, aux divorces et aux séparations légales ;
- effectuer le dépouillement des volets statistiques des décès et des mariages ;
- veiller à l'établissement des actes des décès et des mariages ;
- veiller au suivi de l'enregistrement des autres faits d'état civil sur les registres d'état civil ;
- élaborer les états récapitulatifs et les tables alphabétiques ;
- analyser les données.

Paragraphe 3 : Du bureau d'identification

Article 45 : Le bureau d'identification est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau d'identification est chargé, notamment, de :

- assurer la saisie des volets statistiques ;
- mettre à la disposition des utilisateurs des informations disponibles en matière d'état civil ;
- suivre la tenue des archives d'état civil ;
- contribuer à la vérification de l'authenticité des documents d'état civil.

Chapitre IV : De la direction des affaires administratives et financières

Article 46 : La direction des affaires administratives et financières, outre le secrétariat de direction, comprend :

- le service des ressources humaines ;

- le service des finances ;
- le service du patrimoine.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 47 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat de direction est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des ressources humaines

Article 48 : Le service des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des ressources humaines est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion et l'administration du personnel ;
- assurer la tenue du fichier des agents ;
- contribuer à la politique de formation, de recyclage et de perfectionnement des cadres et agents ;
- suppléer, en cas d'empêchement, le directeur des affaires administratives et financières au conseil ministériel de discipline.

Article 49 : Le service des ressources humaines comprend :

- le bureau du fichier ;
- le bureau des avancements, des congés et des affaires disciplinaires.

Paragraphe 1 : Du bureau du fichier

Article 50 : Le bureau du fichier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du fichier est chargé, notamment, de :

- assurer la tenue des fiches des agents ;
- assurer la tenue des dossiers des agents ;
- effectuer le classement de toutes les pièces administratives des agents ;
- établir le planning du suivi des agents.

Paragraphe 2: Du bureau des avancements, des congés et des affaires disciplinaires

Article 51 : Le bureau des avancements, des congés et des affaires disciplinaires est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des avancements, des congés et des affaires disciplinaires est chargé, notamment, de :

- préparer les projets d'arrêté de congé ;
- préparer les projets d'arrêté d'avancement ;
- rédiger les correspondances diverses ;
- assurer l'instruction des dossiers disciplinaires avant la saisine du conseil ministériel de discipline.

Section 3 : Du service des finances

Article 52 : Le service des finances est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des finances est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget de fonctionnement et d'investissement ;
- suivre les crédits délégués affectés aux circonscriptions administratives territoriales.

Article 53 : Le service des finances comprend :

- le bureau des finances et du budget ;
- le bureau des passages.

Paragraphe 1 : Du bureau des finances et du budget

Article 54 : Le bureau des finances et du budget est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des finances et du budget est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget de fonctionnement ;
- tenir les documents comptables ;
- suivre l'exécution des crédits d'investissement ;
- instruire les dossiers relatifs aux sinistres.

Paragraphe 2 : Du bureau des passages

Article 55 : Le bureau des passages est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau des passages est chargé, notamment, de :

- étudier les questions liées au séjour à Brazzaville des autorités locales et des agents en mission;
- veiller à l'établissement des pièces comptables et du paiement des avances de solde et des reliquats relatifs aux départs en mission.

Section 4 : Du service du patrimoine

Article 56 : Le service du patrimoine est dirigé et animé par un chef de service.

Le service du patrimoine est chargé, notamment, de :

- gérer l'équipement, le matériel de bureau, roulant de la direction générale de l'administration du territoire;
- veiller à l'équipement ;
- gérer les immeubles affectés à la direction générale de l'administration du territoire et aux collectivités territoriales ;
- tenir la comptabilité matières.

Article 57 : Le service du patrimoine comprend le bureau des approvisionnements et de la gestion du matériel.

Paragraphe 1 : Du bureau des approvisionnements et de la gestion du matériel

Article 58 : Le bureau des approvisionnements et de la gestion du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des approvisionnements et de la gestion du matériel est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion de l'équipement, du matériel et du mobilier ;
- assurer la gestion du matériel roulant et nautique, par la tenue des fiches d'affectation des véhicules et des hors-bords dans les circonscriptions ;
- assurer la gestion des immeubles affectés à la direction générale de l'administration du territoire et aux circonscriptions territoriales ;
- tenir la comptabilité matières.

Chapitre V : De la direction de la documentation et des archives

Article 59 : La direction de la documentation et des archives, outre le secrétariat de direction, comprend :

- le service des archives ;
- le service de la documentation.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 60 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat de direction est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des archives

Article 61 : Le service des archives est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des archives est chargé, notamment, de :

- identifier et inventorier les fonds d'archives ;
- réceptionner les versements administratifs ;
- centraliser et conserver les archives ;
- protéger le patrimoine archivistique de l'administration du territoire;
- concevoir les normes relatives au traitement et à la gestion des archives au niveau central et dans les collectivités territoriales ;
- concevoir et publier les instruments de recherche ;
- communiquer les archives suivant les mesures définies;
- initier les programmes de formation et de recyclage du personnel de service central et les services départementaux des archives ;
- restaurer les documents endommagés et les reprographier en cas de besoin ;
- traiter toutes questions ayant trait aux archives.

Article 62 : Le service des archives comprend :

- le bureau des archives courantes et des relations avec les administrations locales ;
- le bureau des archives historiques et de la formation du personnel;
- le bureau de la reprographie et de la restauration.

Paragraphe 1 : Du bureau des archives courantes et des relations avec les administrations locales

Article 63 : Le bureau des archives courantes et des relations avec les administrations locales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des archives courantes et des relations avec les administrations locales est chargé, notamment, de :

- identifier les fonds d'archives à conserver ;
- préparer les versements administratifs ;
- assurer le suivi des relations avec les services locaux des archives ;
- concevoir les normes relatives à la gestion des archives courantes des secrétariats administratifs.

Paragraphe 2 : Du bureau des archives historiques et de la formation du personnel

Article 64 : Le bureau des archives historiques et de la formation du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des archives historiques et de la formation du personnel est chargé, notamment, de :

- trier, classer et analyser les dossiers d'archives en dépôt ;
- concevoir les normes de conservation et de protection des archives historiques dans les collectivités territoriales ;
- initier les programmes de formation et de recyclage du personnel évoluant dans les services centraux et départementaux des archives;
- concevoir et gérer les instruments de recherche ;
- gérer la salle destinée à la communication des archives.

Paragraphe 3 : Du bureau de la reprographie et de la restauration

Article 65 : Le bureau de la reprographie et de la restauration est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la reprographie et de la restauration est chargé, notamment, de :

- restaurer les documents endommagés ;
- relier les collections à conserver ;
- entretenir les machines de reprographie ;
- protéger les archives.

Section 3 : Du service de la documentation

Article 66 : Le service de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la documentation est chargé, notamment, de :

- recueillir toutes les informations scientifiques et techniques relatives à la connaissance de l'administration du territoire ;
- initier les études et réaliser la mise en place d'une banque des données sur l'administration du territoire ;
- assurer les abonnements aux revues et journaux spécialisés ;
- gérer la bibliothèque spécialisée;
- suivre les relations avec les instituts de recherche ;
- gérer le dépôt légal et reconstituer les collections du journal officiel ;
- recueillir et classer les publications officielles, notamment, celles se rapportant à l'administration du territoire ;
- collaborer à la préparation des programmes des stages de formation et de recyclage des agents évoluant au service de la documentation ;
- dresser le fichier central sur les collectivités territoriales.

Article 67 : Le service de la documentation comprend :

- le bureau du traitement de l'information scientifique et technique;
- le bureau de la diffusion et du dépôt légal ;
- le bureau de la bibliothèque spécialisée.

Paragraphe 1 : Du bureau du traitement de l'information scientifique et technique

Article 68 : Le bureau du traitement de l'information scientifique et technique est dirigé animé par un chef de bureau.

Le bureau du traitement de l'information scientifique et technique est chargé, notamment, de

- collecter, répertorier, stocker les informations se rapportant à l'administration du territoire ;
- réaliser des études pour la mise en place d'une banque des données;
- acquérir les oeuvres, les journaux et les ouvrages ;
- assurer le suivi des relations avec les instituts de recherche.

Paragraphe 2 : Du bureau de la diffusion et du dépôt légal

Article 69 : Le bureau de la diffusion et du dépôt légal est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la diffusion et du dépôt légal est chargé, notamment, de:

- exploiter les informations recueillies;
- mettre à la disposition des chercheurs les dossiers documentaires constitués ;
- publier les bulletins signalétiques ;
- tenir les statistiques de consultation.

Paragraphe 3 : Du bureau de la bibliothèque spécialisée

Article 70 : Le bureau de la bibliothèque spécialisée est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la bibliothèque spécialisée est chargé, notamment, de :

- cataloguer les ouvrages ;
- gérer les fichiers et le dépôt légal ;
- effectuer le dépouillement des périodiques, des revues et des journaux.

TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 71 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2005

François IBOVI.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n°2005-476 du 21 octobre 2005 portant inscription au tableau d'avancement d'un officier des forces armées congolaises au titre de l'année 2004 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;
Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'instruction ministérielle n° 002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'instruction ministérielle n° 00481MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993 sur l'avancement à titre école,

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE :

Article premier : Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2004 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (1^{er} trimestre 2004) régularisation.

Pour le grade de sous-lieutenant

Avancement école :

Sciences infirmières :

Aspirant **MANGOUALA (Ange Emmanuel)** C. S/DGRH

Article 2 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Le ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre;

Pacifique ISSOIBÈKA

Général de division
Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-477 du 21 octobre 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2004 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu l'ordonnance n°5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n°70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;
Vu le décret n°2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'instruction ministérielle n°002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'instruction ministérielle n°0048/MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993 sur l'avancement à titre école.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE :

Article premier : Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises de la gendarmerie nationale et des services police au titre de l'année 2004 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (1^{er} trimestre 2004)

Pour le grade de *Sous-Lieutenant*

Avancement école

Sport

Aspirants :

C. S/DGRH

- TCHIBA	(Daniel)
- ANDIRE	(Victor)
- NTIEWENA	(Sally Stany)
- MOKO	(Marcel)
- LEBOTA	(Boniface)
- OSSOMBO	(André)
- BOUMBA	(Sosthène Magloire)
- AYOBI	(Barnabé)
- OBOULOUNDA	(Olga)
- TSIHOULOU	(Jean Roger)
- MIAZONZAMA	(Daniel)
- DILOU	(Bertin)
- NBANI	(Gaston)
- MBOUSSA	(Bernard)
- BALOUBOUTILA	(Bernard)
- LOUEMBA-TANGUY	(Roland)
- BIKOUMOU NAMOUZOLO	(Fernand)
- KOUBATIKILA	(François)
- DIAKANOU	(Vincent)
- ITOUA	(Rigobert)
- PENA	(Pépin François Noël)
- BOUESSO	(Fidèle)
- NGOULOU	(Nazaïre Omer)

- IKIERI	(<i>Jérôme</i>)
- KORHO	(<i>Albert</i>)
- IGNATA	(<i>Benjamin</i>)
- MALANDA	(<i>Phillippe</i>)
- G'BENGO	(<i>Guy Serge</i>)
- ASSOUKOULI	(<i>Ferdinand</i>)
- MOSSONGO	(<i>Jean Fulbert</i>)
- SONGO	(<i>Paul</i>)
- ETOLO	(<i>Rodolphe</i>)
- NATTI-AHONGA	(<i>Armand</i>)
- MBOYO-YALIMA	(<i>Rufin</i>)
- TATY	(<i>Jean Marcellin</i>)
- GAMBE	(<i>André</i>)
- KABONGO	(<i>Albert</i>)

Article 2 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2005

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO,

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Général de division Paul MBOT

Pacifique ISSOIBÈKA

Le ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-478 du 21 octobre 2005 portant inscription au tableau d'avancement d'un officier des services de police au titre de l'année 2004 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (*régularisation*)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Vu la Constitution ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;
Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'instruction ministérielle n°002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'instruction ministérielle n°0048/MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993 sur l'avancement à titre école.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE :

Article premier : Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des services de police au titre de l'année 2004 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (1^{er} trimestre 2004) régularisation.

Pour le grade de : Sous-Lieutenant

Avancement école

Sociologie

Aspirant **OSSEBY (François)** C.S/DGRH

Article 2 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale,

des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2005

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO,

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Général de division Paul MBOT

Pacifique ISSOIBÈKA

Le ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-479 du 21 octobre 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2004 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (*régularisation*)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;
Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'instruction ministérielle n°002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'instruction ministérielle n°0048/MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993 sur l'avancement à titre école.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE :

Article premier : Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2004 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (1^{er} trimestre 2004) .

Pour le grade de : **Sous-Lieutenant**

Avancement école

Histoire

Aspirants : C. S/DGRH

- AKOUNDA-MONGO	(<i>Sabin Abdon</i>)
- ABOMI	(<i>Christian Gilbert Alain</i>)
- IKAMA	(<i>Anselme</i>)
- MASSALA	(<i>Jean Léonard</i>)
- OKABANDE	(<i>Destin Jean Emile</i>)

Littérature Française

Aspirants : C. S/DGRH

- NDOUKISSILA-MBAMBI	(<i>Florent Dieudonné</i>)
- MOUSSODJI-BOUKOUMOU	(<i>Edouard Roger</i>)

Littérature et civilisation du monde anglophone

Aspirant **MPAN** (*Yvon Claude*) C. S/DGRH

Géographie
- **YOMBI-OSSOKO** (*Sosthène Flavien*) C. S/DGRH

Sociologie

Aspirants : C. S/DGRH
- **NKELA** (*Wenceslas Ludovic*)
- **OUAOUA** (*Crépin Rock Armel*)
- **YENDZIANGOYI** (*Thomas*)

Relations publiques

Aspirant **M'BAKI** (*Patrick Osva*) C. S/DGRH

Documentation

Aspirants : C. S/DGRH
- **AGNOUA-OPINA** (*Landry Sylvère*)
- **MALANDA** (*Laurent*)
- **MAKANGA -SAFOU** (*William Pètrony*)
- **NGOKABA-EMBELEPO** (*Hermann*)

Histoire

Aspirant **NTSIEBAZARA** (*Charles Bertin*) C. S/DGRH

Droit

Aspirants : C. S/DGRH
- **NGANONGO** (*Dominique*)
- **MOUKETO** (*Jean Claude*)
- **NSOUZA** (*Pierre*)
- **SAH** (*André*)
- **TOUNTA** (*Jacques Beckel*)
- **PAMBOU NGOMA** (*Jean*)
- **NAKATOUA-FILA** (*Alain Cyr*)
- **MAYOUCKOU** (*Preslais Brice*)
- **GAKEGNI** (*Jean Pierre*)
- **FOUKISSA** (*Jonas*)
- **DZEMBI-OSSAMBO** (*Hervé*)
- **BIKOUMA** (*André Aimé*)
- **BAMONA-KOUBA** (*Ghislain Florent*)
- **DZEI** (*Honoré*)
- **DOMBET** (*Lié Hyacinthe*)
- **YOKA** (*Bernard*)

Article 2: Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 21 octobre 2005

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO,

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Général de division Paul MBOT Pacifique ISSOIBÈKA

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-480 du 21 octobre 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2004 et nomination pour compter du 1^{er} janvier 2004 (*régularisation*)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des

militaires et des gendarmes ;
Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;
Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'instruction ministérielle n°002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'instruction ministérielle n°0048/MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993 sur l'avancement à titre école.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE :

Article premier : Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2004 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (1^{er} trimestre 2004) régularisation.

Pour le grade de **Sous-Lieutenant**

Avancement école

Histoire

Aspirants : C. S/DGRH
- **ESSAMBE** (*Roger*)
- **MEDJO** (*Roger*)
- **KOYO** (*Christophe*)
- **MBAMA-AKOLE**
- **POHO** (*Edgard Tiburce*)

Géographie

Aspirants: C. S/DGRH
- **KIMBANGUI** (*Thomas*)
- **MASSENGO** (*Bernard*)

Documentation

Aspirants: C. S/DGRH
- **MOWHOU-DZABATOU** (*Didace Emery*)
- **DZOKO-MBAKOU** (*Rodolphe Bienvenu*)
- **KOKOLO** (*Martin*)

Relations publiques

Aspirant **BIRANGUI** (*Dieudonné*) C. S/DGRH

Production végétale

Aspirant **MISSIE** (*Jean Aubin*) C. S/DGRH

Secrétariat de direction

Aspirants : C. S/DGRH
- **KIYIRI** (*Yves*)
- **BEMBA** (*Sylvie*)

Assistant de direction

Aspirants : C. S/DGRH
- **MOUYOKI** (*Maurice*)
- **ODZEB** (*François*)
- **NGOULOU** (*Marcellin Brice*)

Informatique de gestion

Aspirants: C. S/DGRH
- **MBAKOUO** (*Jean*)
- **BOKAMBA** (*Christian Jacques*)
- **MOUSSETI** (*Alain Guy*)
- **GANCHARD** (*Pepin Servais*)
- **IBARESSONGO** (*Rufin*)
- **KITOKO** (*Roland Alexis*)
- **OKANDZE** (*Gaëtan Serge*)
- **OKOOU** (*Faustin*)
- **NTANGA** (*Parfait René*)
- **KOUALA** (*Belespoir Christian Ange*)

Droit

Aspirants : C. S/DGRH
 - **IKELE** (Michel)
 - **KOUBIMBOU-TCHEBO** (Barthélemy Régis)
 - **BIYEKELE-LOUBAKI** (Rodrigue)
 - **VESSET** (Christ Emery)

Macroéconomie appliquée C. S/DGRH
 Aspirant **MAKAMBA** (Guy François)

Article 2 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le, 21 octobre 2005

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO,

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Général de division Paul MBOT Pacifique ISSOIBÈKA

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-481 du 21 octobre 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2004 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;
 Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
 Vu le décret n°70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;
 Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
 Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;
 Vu l'instruction ministérielle n°002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'instruction ministérielle n°0048/MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993 sur l'avancement à titre école

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE:

Article premier : Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2004 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (1^{er} trimestre 2004) régularisation.

Pour le grade de **Sous-Lieutenant**

Avancement école

Droit C. S/DGRH

Aspirants:
 - **BANKOUEZI** (Jeannot)
 - **NGOMBA-LIBOLI**
 - **BIKOUMOU** (Jean Claude)
 - **MOKOKO OKOUO** (Augustin)

- **NKOUNKOU**

(Paul Remus)

Article 2 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 21 octobre 2005

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO,

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Général de division Paul MBOT Pacifique ISSOIBÈKA

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-482 du 21 octobre 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2004 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;
 Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
 Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;
 Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
 Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;
 Vu l'instruction ministérielle n°002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'instruction ministérielle n°0048/MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993 sur l'avancement à titre école.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE :

Article premier : Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2004 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (1^{er} trimestre 2004) régularisation.

Pour le grade de **Sous-Lieutenant**

Avancement école

Droit Aspirant **OKOUERE** (Yvon Bedel) C.S/DGRH

Communication d'entreprise Aspirant **NGANDZIRI** (Laurent) C. S/DGRH

Economie du développement Aspirant **NGAVOUKA-MBISSI** (Maurice) C. S/DGRH

Article 2 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2005

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO,

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Général de division Paul MBOT

Pacifique ISSOIBÈKA

Le ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-483 du 21 octobre 2005 portant inscription
au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et
de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2004 et nomination à
titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004. (régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement
des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et
fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des
militaires et des gendarmes ;
Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et
fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans
l'armée populaire nationale ;
Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité
de défense ;
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et
organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret
n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du
gouvernement ;
Vu l'instruction ministérielle n° 002IMDN/DIE du 2 juillet 1991, telle
que modifiée par l'instruction ministérielle n° 0048/MDN/FAC/DIE du
30 novembre 1993 sur l'avancement à titre école.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE :

Article premier : Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers
des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre
de l'année 2004 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er}
janvier 2004 (1^{er} trimestre 2004) régularisation.

Pour le grade de **Sous-Lieutenant**

Avancement Ecole

Secrétariat de Direction

Aspirants: C.S/DGRH

- **MOUSSETI-RAB** (Maixent Landry)
- **MABABA-BANTSIMBA** (Sage Mathusalem)
- **MORTINIERA** (Dany Franck Régis)

Article 2 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale,
des anciens combattants et des mutilés de guerre , le ministre de la
sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et
du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application
du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et com-
munié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2005

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO,

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Général de division Paul MBOT

Pacifique ISSOIBÈKA

Le ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Décret n° 2005-484 du 21 octobre 2005 portant inscription
au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises,
de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année
2004 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004
(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement
des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et
fonctionnement de la police ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et
fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des
militaires et des gendarmes ;
Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et
fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans
l'armée populaire nationale ;
Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité
de défense ;
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et orga-
nisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret
n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du
gouvernement ;
Vu l'instruction ministérielle n° 002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, telle
que modifiée par l'instruction ministérielle n° 0048/MDN/FAC/DIE du
30 novembre 1993 sur l'avancement à titre école

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE :

Article premier : Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers
des forces armées congolaises de la gendarmerie nationale et des serv-
ices de police au titre de l'année 2004 et nommés à titre définitif pour
compter du 1^{er} janvier 2004 (1^{er} trimestre 2004) régularisation.

Pour le grade de : **Sous-Lieutenant**

Avancement école

Sociologie

Aspirants: C. S/DGRH
- **DJEGA** (Xavier David)
- **OKANA** (Guy)

Anglais

Aspirant **SAMBA-BATANGOUNA** (Firmin Edmond) C. SIDGRH

Article 2 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale,
des anciens combattants et des mutilés de guerre , le ministre de la
sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et
du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application
du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et com-
munié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2005

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO,

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Général de division Paul MBOT

Pacifique ISSOIBÈKA

Le ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-485 du 21 octobre 2005 portant inscription
au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et
de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2004 et nomination à
titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement

des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
 Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;
 Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
 Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;
 Vu l'instruction ministérielle n°002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'instruction ministérielle n°0048/MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993 sur l'avancement à titre école.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE :

Article premier : Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2004 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (1^{er} trimestre 2004) régularisation.

Pour le grade de **Sous-Lieutenant**

Avancement école

Assistant sanitaire ORL

Aspirants: C. S/DGRH
 - **MIYALOU**
 - **BAKALA (Pascal)**
 - **FOUNA-TOUTOU (Bruno)**

Article 2 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2005

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO,

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Général de division Paul MBOT Pacifique ISSOIBÈKA

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-486 du 21 octobre 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2004 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
 Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;
 Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
 Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du

gouvernement ;
 Vu l'instruction ministérielle n° 002fMDN/DIE du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'instruction ministérielle n° 0048/MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993 sur l'avancement à titre école

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE :

Article premier : Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2004 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (1^{er} trimestre 2004) régularisation.

Pour le grade de **Sous-lieutenant**

Avancement école

Droit Aspirant **AKONDZO-APOUNOU (Gildas)** C. S/DGRH

Santé publique Aspirant **BALOSSA (Denis)** C.S/DGRH

Article 2 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre , et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2005

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO,

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Général de division Paul MBOT Pacifique ISSOIBÈKA

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-487 du 21 octobre 2005 portant inscription au tableau d'avancement d'un officier des services de police au titre de l'année 2004 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n°4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n°5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n°70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;
 Vu le décret n°2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;

Vu le décret n°2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'instruction ministérielle n°002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'instruction ministérielle n°0048/MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993 sur l'avancement à titre école

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE :

Article premier : Est inscrit au tableau d'avancement d'un officier des services de police au titre de l'année 2004 et nommé à titre définitif

pour compter du 1^{er} janvier 2004 (1^{er} trimestre 2004) régularisation.

Pour le grade de **Lieutenant**

Avancement école

Développement rural

Aspirant **BITA** (**Alain Mercier**) C. SIDGRH

Article 2 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2005

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO,

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Général de division Paul MBOT Pacifique ISSOIBÈKA

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-488 du 21 octobre 2005 portant inscription au tableau d'avancement d'un officier des forces armées congolaises au titre de l'année 2005 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2005.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;
Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'instruction ministérielle n°002/VDN/DIE du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'instruction ministérielle n°0048/MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993 sur l'avancement à titre école

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE :

Article premier : Est inscrit au tableau d'avancement d'un officier des forces armées congolaises au titre de l'année 2005 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2005 (1^{er} trimestre 2005).

Pour le grade de **Lieutenant**

Avancement école

Médecine

Aspirant **MOUTONDO** (**Boris Judicaël**) C. S/DGRH

Article 2 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2005

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO,

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Général de division Paul MBOT Pacifique ISSOIBÈKA

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Décret n°2005-489 du 21 octobre 2005 portant inscription au tableau d'avancement d'un officier des services de police au titre de l'année 2004 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004. (régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;
Vu le décret n°2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'instruction ministérielle n°002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'instruction ministérielle n°0048/MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993 sur l'avancement à titre école.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE:

Article premier : Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des services de police au titre de l'année 2004 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (1^{er} trimestre 2004) régularisation.

Pour le grade de **Sous-Lieutenant**

Avancement école

Histoire

Aspirant **MASSALA** (**Adam Wilfrid**) C. S. DGRH

Article 2 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2005

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO,

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Général de division Paul MBOT Pacifique ISSOIBÈKA

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

ACTES EN ABREGÉ

Par arrêté n°6086 du 21 octobre 2005, est inscrit au tableau d'avancement d'un sous-officier des forces armées congolaises de l'année 2004 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2004 (3^e trimestre).

Pour le grade d'aspirant
Avancement école

Aviation civile
Exploitation

Soldat **BAFOUETELA-LOUBASSA (Auguste Auxence Jean Loup)** CS/DGRH

L'intéressé ne pourra prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier interarmes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise de la solde.

Le chef d'Etat-major général des forces armées congolaises est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°6087 du 21 octobre 2005, est inscrit au tableau d'avancement d'un sous-officier des forces armées congolaises de l'année 2003 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2003 (1^{er} trimestre).

Pour le grade d'aspirant
Avancement école

Logistique

Second maître **LONGONDA (Christian)** CS/DGRH

L'intéressé ne pourra prétendre au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier interarmes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise de la solde.

Le chef d'Etat-major général des forces armées congolaises est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION

Par arrêté n°6070 du 21 octobre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOEMBA-NIAMBI (Louis)**,

N°du titre : **30.403CL**

Nom et prénom : **LOEMBA-NIAMBI (Louis)**, né en 1948 à Pointe-Noire
Grade : Contrôleur de voie de échelle 15 A, échelon 12, classe 3 (CFCO)
Indice : 2001 le 01-01-2003

Durée de Sces effectifs : 35ans 5mois 24jours ; services civils du 01-01-71 au 01-01-2003 ; Services validés du 07-07-68 au 31-12-70

Bonification : Néant

Pourcentage : 55,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 149.925 Frs/mois le 01-01-2003

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : - Néant

Observations : Néant

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n°6080 du 21 octobre 2005, portant agrément de la Société de gestion des services portuaires à l'exercice de l'activité de pilotage.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la constitution ;

Vu l'acte n°03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°03/01-UDEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n°99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n°2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n°2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande du 14 septembre 2005 de la société de gestion des services portuaires S.A. et l'avis favorable de la direction générale de la marine marchande du 20 septembre 2005 ;

ARRÊTE :

Article premier : La société de gestion des services portuaires, BP 4922 Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité de pilotage.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°6081 du 21 octobre 2005, portant agrément de la Société de gestion des services portuaires à l'exercice de l'activité de lamanage.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la constitution ;

Vu l'acte n°03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°03/01-UDEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n°99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n°2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n°2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande du 14 septembre 2005 de la société de gestion des services portuaires S.A. et l'avis favorable de la direction générale de la marine marchande du 20 septembre 2005 ;

ARRÊTE :

Article premier : La société de gestion des services portuaires « SGSP S.A. », BP 4922 Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité de lamanage.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°6082 du 21 octobre 2005, portant agrément de la Société de gestion des services portuaires à l'exercice de l'activité de remorquage.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la constitution ;

Vu l'acte n°03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°03/01-UDEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n°99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n°2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n°2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans la capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande du 14 septembre 2005 de la société de gestion des services portuaires S.A. et l'avis favorable de la direction générale de la marine marchande du 20 septembre 2005 ;

ARRÊTE :

Article premier : La société de gestion des services portuaires, BP 4922 Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité de remorquage.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°6083 du 21 octobre 2005, portant agrément de la Société « SAMARITI S.A.R.L. » à l'exercice de l'activité de transport maritime en qualité de releveur.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la constitution ;

Vu l'acte n°03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°03/01-UDEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n°99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organi-

sation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n°2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n°2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans la capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande du 8 août 2005 de la société « SAMARITI S.A.R.L. », et l'avis favorable de la direction générale de la marine marchande du 20 septembre 2005 ;

ARRÊTE :

Article premier : La société « SAMARITI S.A.R.L. », BP 1301 Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°6084 du 21 octobre 2005, portant agrément de la Société « CONTRAT S.A.R.L. » à l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire ou d'acconier.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la constitution ;

Vu l'acte n°03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°03/01-UDEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n°99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n°2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n°2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans la capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande du 13 juin 2005 de la société « CONTRAT S.A.R.L. » et l'avis favorable de la direction générale de la marine marchande du 21 septembre 2005 ;

ARRÊTE :

Article premier : La société « CONTRAT S.A.R.L. », BP 1919 Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire ou d'acconier.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°6085 du 21 octobre 2005, portant agrément de la Société « Générale de Prestations de Services » à l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de prestataire de services des gens de mer.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la constitution ;

Vu l'acte n°03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°03/01-UDEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n°99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n°2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n°2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret

n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande du 31 mars 2005 de la société « GENERALE DE PRESTATIONS DE SERVICES S.A.R.L. » et l'avis favorable de la direction générale de la marine marchande du 26 septembre 2005 ;

ARRÊTE :

Article premier : La société GENERALE DE PRESTATIONS DE SERVICES « G.P.S. », BP 3106 Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

